



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 36 du 17 juillet 2015

SOMMAIRE

63 – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

- Arrêté n°2015/DREAL/90 relatif à autorisation de capture, détention, transport de mammifères protégés, centre de soins pour les mammifères sauvages : « Panse-Bêtes »

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrêté n°DOH-2015-89 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015
- Arrêté n°DOH-2015-90 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015
- Arrêté n°DOH-2015-91 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015
- Arrêté n°2015-320 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2015
- Arrêté n°2015-321 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2015
- Arrêté n°2015-349 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues
- Décision tarifaire n°48 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD du PAYS de SAINT-FLOUR
- Décision tarifaire n°53 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « LIZET » à SALERS
- Décision tarifaire n°95 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de INST.D'EDUCATION SENSORIELLE
- Décision tarifaire n°104 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP AURILLAC
- Décision tarifaire n°106 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME MARIE AIMEE MERAVILLE
- Décision tarifaire n°108 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de SSESD DE L'IESHA
- Décision tarifaire n°113 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « BRUN VERGEADE » de RIOM-ES-MONTAGNES
- Décision tarifaire n°115 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD AURINQUES
- Décision tarifaire n°124 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD DU PAYS DE MAURIAC
- Décision tarifaire n°141 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM DE L'ARCH
- Décision tarifaire n°144 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES
- Décision tarifaire n°154 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LES ESCLOSES
- Décision tarifaire n°156 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP « CANSEL-LE PARC »
- Décision tarifaire n°160 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES
- Décision tarifaire n°162 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM DE PIERREFORT

Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE AUVERGNE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LALANDE Jean-Marc, la Joyeuse 15130 PRUNET

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2015-102 du 6 juillet 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Maurs
- Arrêté n°2015-104 du 7 juillet 2015 fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit
- Arrêté n°2015-0856 du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Deux-Verges
- Arrêté n°2015-0858 du 7 juillet 2015 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal
- Arrêté PNI n°2014-15 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage de l'Aigle sur la rivière la Dordogne, dans les départements de la Corrèze et du Cantal
- Arrêté n°2014 251 – 0009 du 8 septembre 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Sarrans dans les départements de l'Aveyron et du Cantal
- Arrêté PNI n°2014-22 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint-Geniez-Ô-Merle sur la rivière la Maronne, dans les départements de la Corrèze et du Cantal
- Arrêté PNI n°2014-14 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Marèges sur la rivière « la Dordogne », dans les départements de la Corrèze et du Cantal
- Arrêté PNI n°2014-16 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage du Chastang sur la rivière la Dordogne, dans les départements de la Corrèze et du Cantal
- Arrêté du 18 juin 2015 interdépartemental portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage du Goul dans les départements de l'Aveyron et du Cantal
- Arrêté n°2015-105 du 8 juillet 2015 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Brezons
- Arrêté n°2015-106 du 9 juillet 2015 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Montvert
- Approbation des règlements d'exploitation et de police du TSF du Remberter dans la station du Lioran du 3 juillet 2015
- Arrêté n°2015-846 du 6 juillet 2015 portant modification du règlement d'exploitation du TSF du Remberter
- Arrêté n°2015-839 du 3 juillet 2015 portant modification du règlement de police du Télésiège à attaches fixes du Remberter
- Arrêté n°2015-0852 du 7 juillet 2015 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon »
- Arrêté n°2015-103 du 9 juillet 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Affluents rive droite de la Truyère amont » (zone spéciale de conservation)
- Arrêté n°2015-113 du 10 juillet 2015 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PAULHAC
- Arrêté n°2015-114 du 10 juillet 2015 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CHARMENSAC

- Arrêté n°2015-115 du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTIGNAC
- Arrêté n°2015-116 du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTSALVY
- Arrêté n°2015-117 du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrain devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST CIRGUES-DE- JORDANNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

- Arrêté préfectoral portant définition de zones de restriction suite à la déclaration d'infection de Loque Américaine sur la commune d'Andelat

Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal

- Arrêté n°2-2015 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal

Préfecture du Cantal

- Déclaration de projet : projet d'extension de la zone d'activité de Comblat-le-Château sur la commune de Vic-sur-Cère réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès
- Arrêté n°2015-843 du 3 juillet 2015 autorisant la surveillance d'établissements de baignade d'accès payant par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- Arrêté n°2015-883 du 7 juillet 2015 autorisant la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à SAIGNES
- Arrêté n°2015-884 du 7 juillet 2015 autorisant la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à CHAMPS-SUR-TARENTEINE
- Arrêté n°2015-885 du 10 juillet 2015 portant interdiction des feux – NIVEAU 1
- Arrêté n°2015-890 du 16 juillet 2015 modifiant la zone « côté piste » de l'aérodrome d'Aurillac lors des journées portes ouvertes organisées par l'aéro-club du Cantal les 25 et 26 juillet 2015
- Arrêté n°2015-902 du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté n°2014-1060 du 11 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres sis 3, rue de l'Hôtel de Ville à Aurillac

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2015-0820 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie à La Chapelle-Laurent le dimanche 19 juillet 2015
- Arrêté n°2015-0828 du 2 juillet 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre La Virade de Gourdièges le dimanche 2 août 2015
- Arrêté n°2015-0829 du 2 juillet 2015 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie à Leynhac le dimanche 2 août 2015
- Arrêté n°2015-0830 du 2 juillet 2015 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : critérium de la ville de Riom-es-Montagnes le samedi 8 août 2015
- Arrêté n°2015-0847 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste : ENDURO de Faverolles, dimanche 12 juillet 2015
- Arrêté n°2015-0857 portant autorisation d'organiser une course cycliste (test chronométré individuel) La Montée Christian Rouffiac, le samedi 15 août 2015 à Saint-Flour
- Arrêté n°2015-860 portant autorisation d'organiser une course cycliste : 1ère épreuve du challenge de la Vallée de l'Authre dimanche 26 juillet 2015 à Naucelles

- Arrêté n°2015-861 portant autorisation d'organiser une course cycliste : 2ème épreuve du challenge de la Vallée de l'Authre « Souvenir Jo Faugère » samedi 1^{er} août 2015 à Reilhac
- Arrêté n°2015-862 portant autorisation d'organiser une course cycliste : Grand Prix Cycliste « EOVI MCD » mardi 4 août 2015 à Aurillac, quartier de Baradel
- Arrêté n°2015-864 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : 3ème épreuve et final du challenge de la Vallée de l'Authre « Souvenir Joël Lamoure » vendredi 14 août 2015 à Jussac
- Arrêté n°2015-866 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : Prix du Comité d'Animation « Souvenir Jean Gauthier » samedi 15 août 2015 à la Ségalassière
- Arrêté n°2015-867 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : Prix Cycliste « Aurillac Nettoyage Didier Clean » Dimanche 30 août 2015 à Rouffiac
- Arrêté n°2015-868 portant autorisation d'organiser une épreuve de courses pédestre :
« Trail La Madicoise » le samedi 8 août 2015
- Arrêté n°2015-0863 portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Prix de la fête de Junhac » le dimanche 2 août 2015
- Arrêté n°2015-0865 portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Nocturne des commerçants et artisans de Mauriac » le jeudi 6 août 2015
- Arrêté n°2015-0869 portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Prix du comité des fêtes de Drugeac » le samedi 25 juillet 2015

Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Arrêté n°2015-0853 du 7 juillet modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

Préfecture de la Corrèze

- Arrêté publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de la Haute-Corrèze et Ventadour



LE PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE

**Arrêté n° 2015/DREAL/90
relatif à autorisation de capture, détention, transport de mammifères protégées**

Centre de soins pour les mammifères sauvages : « Panse-Bêtes »

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Cantal
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II,
- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014/1348 du 14 octobre 2014 de la préfecture du Cantal portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne,
- Vu** l'arrêté N° 2015/DREAL/073 du 2 mai 2015 portant subdélégation de signature Monsieur Hervé VANLAER à certains de ses collaborateurs,
- Vu** la demande formulée par Monsieur Laurent LONGCHAMBON, Président de l'Association de Sauvegarde des Mammifères Sauvages des Villes - centre de soins « Panse Bêtes »- 11, rue Aristide Briand – 63400 Chamalières.
- Vu** l'avis favorable en date du 25 mai 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature (Réf. N°000297-OFT-001)
- Vu** la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 3 au 18 juin 2015 inclus sur le site internet de la DREAL Auvergne,
- Vu** l'arrêté préfectoral 15/00592 du 26 juin 2015 de la préfecture du Puy-de-Dôme (DDPP) portant autorisation de fonctionnement du centre de soins « Panse-Bêtes » sur la commune de Chamalières,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 - Cette autorisation est accordée au Centre de soins « Panse-bêtes » dans sa mission de protection de la faune sauvage : accueillir et soigner les mammifères sauvages victimes de l'activité humaine pour leur permettre de retourner à la vie sauvage dans des conditions optimales.

Article 2 – Les personnes qualifiées au sein du centre de soins sont :

– Monsieur Laurent LONGCHAMBON, Président de l'Association – titulaire du certificat de capacité aux soins aux mammifères sauvages et à l'avifaune sauvage (oiseaux européens).

– Madame Nelly LAJOINIE, titulaire du certificat de capacité pour la pratique des soins aux chiroptères.

Article 3 – Le Centre de soins « Panse-Bêtes » - 11, rue Aristide Briand – 63400 Chamalières est autorisé à capturer, transporter détenir et relâcher selon les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les espèces protégées de mammifères concernées par les AM du 23 avril 2007 et du 9 juillet 1999 art.1 dont la liste suit :

<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	<i>Erinaceus europeus</i>	Hérisson d'Europe
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	<i>Felis silvestris</i>	Chat sauvage
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	<i>Genetta genetta</i>	Genette commune
<i>Eptesicus nilssonii</i>	Sérotine de Nilsson	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	<i>Lutra lutra</i> (Compétence ministérielle)	Loutre d'Europe

Article 4 – L'autorisation est accordée pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins,
- la détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
- le transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu où il sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 4° du présent arrêté,
- le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

Article 5 – Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel devront être relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 6 – Les individus recueillis devront prioritairement être accueillis dans les centres de soins les plus proches.

- Article 7 – En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan.
- Article 8 – L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 31/12/2020.
- Article 9 – Le centre de soins adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 10 – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des activités, au titre d'autres législations.
- Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 12 – Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
PO/Le chef du service de l'Eau,
de la Biodiversité et des Ressources

signé

Christophe CHARRIER

ARRETE n° DOH-2015- 89
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015

NUMEROS FINESS:

- *Entité juridique 15 078 0096*
- *Budget Principal 15 000 0040*

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné

à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 30 juin 2015 pour l'HAD et pour la MCO par le centre hospitalier d'Aurillac,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **4 306 572,23€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **4 305 371,51€** soit :

3 916 522,86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 916 522,86 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

262 554,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **262 554,13 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

126 294,52 € au titre des produits et prestations, dont **126 294,52 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 200,72 €** soit :

1 200,72 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

- 0 Euros au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 Euros au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 Euros au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Aurillac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre hospitalière
Signé,
Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH-2015- 90
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Saint-Flour
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015

NUMEROS FINESS:

- *Entité juridique 15 078 0088*
- *Budget Principal 15 078 2324*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2014
et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents

VU le relevé d'activité transmis le 24 juin 2015 (MCO) par le Centre Hospitalier de Saint-Flour pour le mois de mai 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **1 489 148,61€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 489 148,61€** soit :

1 436 081,86€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 436 081,86€** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

41 844,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **41 844,03 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

11 222,72 € au titre des produits et prestations, dont **11 222,72 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Flour et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre hospitalière
Signé,
Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH-2015-91
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Mauriac
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015

NUMEROS FINESS:

- *Entité juridique 15 078 0468*
- *Budget Principal 15 000 0164*

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les Caisses d'Assurance Maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil
et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents

VU le relevé d'activité (MCO) pour le mois de mai 2015, transmis le 1^{er} juillet 2015 par le Centre Hospitalier de Mauriac,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse d'Assurance Maladie du Cantal est arrêtée à **379 586,61 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **379 586,61€** soit :

379 586,61 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **379 586,61 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Aurillac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre hospitalière
Signé,
Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2015 - 320

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2015

FIN ESS Etablissement : 150780096
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

137 947 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 3 780 110 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 066 859 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	385 395 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	1 327 856 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

du code de la sécurité sociale est fixé à : 22 593 510 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 622 623 €	dont	-61 359 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	16 970 887 €	dont	-184 846 € à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 508 171 € dont 64 044 € à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 - Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1^{er} juillet 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

Signé,

François DUMUIS

Arrêté 2015 - 321

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 150780088
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 042 600 €
- Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|------------|-----------|------|----------------------------|
| - MIG pour | 852 064 € | dont | à titre non reconductible. |
| - AC pour | 150 536 € | dont | à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 40 000€ | | |
- Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 574 373 €
- Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|----------------|-------------|------|---------------------------------------|
| - DAF SSR pour | | dont | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 4 574 373 € | dont | - 49 824 € à titre non reconductible. |
- Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 027 086 € dont 0 € à titre non reconductible.

- Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 8 -** Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1^{er} juillet 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

Signé,

François DUMUIS

ARRETE N° 2015-349

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-266 du 17 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Evelyne DELHOSTAL comme représentante de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-266 du 17 juin 2015 sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues, avenue Pierre Vialard, 15110 Chaudes Aigues, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur René MOLINES, maire de Chaudes Aigues ;

Monsieur Louis RAYNAL, président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Caldaguès-Aubrac.

Monsieur Didier ACHALME, représentant du Président du conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame Evelyne DELHOSTAL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

« à désigner », représentant de la commission médicale d'établissement.

Madame Viviane GIBELIN, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée :

Jean-Noël JULIEN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre BROUSSE et Madame Régine PATIENT, représentants des usagers désignés par le préfet du Cantal ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice président du directoire du centre de rééducation fonctionnelle du Cantal à Chaudes Aigues,

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal ou son représentant,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143—11 du Code de Santé Publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et la directrice de l'établissement, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **7 JUIL. 2015**

Le directeur général,



François Dumuis

DECISION TARIFAIRE N°48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR - 150784007

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR (150784007) sise 0, , 15100, SAINT-FLOUR et gérée par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230);

- Considérant ponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par l'ARS Auvergne;
- Considérant ansmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR (150784007) pour l'exercice 2015;
- Considérant cision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015.

[DECIDE]

ARTICLE 1 otation globale de soins s'élève à 338 916.55 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR (150784007) sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 736.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 844.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	347 080.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	338 916.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	338 916.55

Dépenses exclues des tarifs : 8 104.15

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 243.05 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 260.71 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IME MARIE AIMEE MERAVILLE» (150000230) et à la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR (150784007).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Juin 2015

P/Le directeur général,
le directeur général adjoint


JOCHEMIA

DECISION TARIFAIRE N° 53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LIZET" à SALERS - 150780682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU le décret ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU le décret n° 2004-651 en date du 6 avril 2004 autorisant la la médicalisation complète de la maison de retraite « LIZET » (150780682) sis 0, RTE DU PUY MARY, 15140, SALERS en vue de sa transformation en EHPAD et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SALERS (150000263) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LIZET" (150780682) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- SUR la Proposition de la déléguée territoriale du Cantal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 658 028.28€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	636 686.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 342.04
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 835.69 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,24
Tarif journalier HT	39,02
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 655 028,28 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 585,69 € à compter du 1^{er} Janvier 2016

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et au site de la Préfecture de la région Auvergne

ARTICLE 6

La décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE SALERS » (150000263) et à la structure dénommée EHPAD "LIZET" (150780682).

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 Juin 2015
 P/Le directeur général,
 Le directeur général adjoint
 Signé,
 Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°95 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise rue DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2015

Sur proposition de la Déléguée territoriale du Cantal

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 454.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 982.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 546.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	298 983.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	270 832.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	7 538.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 612.50
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	298 983.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

r l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

ARTICLE 3
applicable à
janvier 2016 est

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS	
Internat	0.00	Le tarif de référence compter du 1 ^{er}
Semi internat	0.00	
Externat	174.74	- Externat :
Autres 1	0.00	169.27 €
Autres 2	0.00	
Autres 3	0.00	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC » (150782167) et à la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Juin 2015
P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°104 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP AURILLAC - 150780237

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU arrêté en date du 01/11/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP AURILLAC (150780237) sise 4, AV DE LA REPUBLIQUE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;

Considérant l'admission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2015

Sur proposition de la déléguée territoriale du Cantal

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 045.61
	- dont CNR	3 807.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 088.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	662 033.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	613 768.38
	- dont CNR	3 807.00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	48 265.23
	TOTAL Recettes	662 033.61

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

r l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

ARTICLE 3
applicable à
janvier 2016 est

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS	
Internat	0.00	Le tarif de référence compter du 1 ^{er}
de : Semi internat	0.00	
Externat	112.34	Externat : 131.30 €
Autres 1	0.00	
Autres 2	0.00	
Autres 3	0.00	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Juin 2015

DECISION TARIFAIRE N°106 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU arrêté en date du 01/12/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150780591) sise 0, , 15100, SAINT-FLOUR et gérée par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) ;

Considérant l'admission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150780591) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2015

Sur proposition de la déléguée territoriale du Cantal

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150780591) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 664 682.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 816.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 154 498.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 962 181.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	21 994.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 901.95
	Reprise d'excédents	141 180.52
	TOTAL Recettes	2 128 258.43

Dépenses exclues des tarifs : 26 240.39 €

ARTICLE 2

r l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150780591) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

ARTICLE 3 Le
applicable à
janvier 2016 est

MODALITES D'ACCUEIL		PRIX DE JOURNEE EN EUROS	
	Internat	230.48	tarif de référence compter du 1 ^{er}
de :	Semi internat	133.67	
-	Externat	0.00	Internat : 277.45 €
-	Autres 1	0.00	internat : 185.48 €
	Autres 2	0.00	
	Autres 3	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME MARIE AIMEE MERAVILLE » (150000230) et à la structure dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150780591).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Juin 2015

P/Le directeur général,
le directeur général adjoint

Signé,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
SSESD DE L'IESHA - 150782688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne;
- VU l'arrêté en date du 14/01/1987 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSESD DE L'IESHA (150782688) sise 0, R PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167);

- Considérant ponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL;
- Considérant ansmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSED DE L'IESHA (150782688) pour l'exercice 2015;
- Considérant cision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2015.

Sur proposition de la Déléguée territoriale du Cantal

[DECIDE]

ARTICLE 1 otation globale de soins s'élève à 162 806.63 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSED DE L'IESHA (150782688) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 305.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 682.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 681.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	167 669.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	162 806.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 862.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 567.22 €;

ARTICLE 3

La dotation globale de financement de référence pour l'exercice 2016 s'élève à 167 669.11 € établissant la fraction forfaitaire à 13 972.43 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC» (150782167) et à la structure dénommée SSESDE DE L'IESHA (150782688).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Juin 2015
P/Le directeur général,
le directeur général adjoint
Sioná

DECISION TARIFAIRE N° 113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "BRUN VERGEADE" de RIOM-ES-MONTAGNES - 150780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU le décret ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1562 du 30 Septembre 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2000-1332 du 27 Juillet 2000 portant extension de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-ès-Montagnes par création d'une unité de 16 places pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/03/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "BRUN VERGEADE" (150780575) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur la Proposition de la déléguée territoriale du Cantal.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 207 718.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 207 718.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 643.18 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43,99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35,14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26,51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 207 718,10 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 100 643,18 € à compter du 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne

ARTICLE 6 Le directeur de l'agence régionale de santé auvergne, titulaire de l'entité gestionnaire « EHPAD "BRUN VERGE" », est chargé de l'exécution de la présente décision. Le directeur de l'agence régionale de santé auvergne, titulaire de l'entité gestionnaire « ERGEADE » (150000222) et à

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 Juin 2015
 P/Le directeur général,
 le directeur général adjoint
 Signé,
 Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD AURINQUES - 150783975

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AURINQUES (150783975) sise 5, R DU CAPITAINE MAHNES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142);

- Considérant ponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL;
- Considérant ansmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AURINQUES (150783975) pour l'exercice 2015;
- Considérant cision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2015.

Sur proposition de la déléguée territoriale du Cantal.

[DECIDE]

ARTICLE 1 lotation globale de soins s'élève à 862 446.92 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AURINQUES (150783975) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	739 796.92
	- dont CNR	3 807.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 650.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	962 446.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	862 446.92
	- dont CNR	3 807.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 870.58 €;

ARTICLE 3 Soit un tarif journalier de soins de 161.87 €.
La dotation globale de soins de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 958 639.92 €
Etablissant ainsi la fraction forfaitaire à 79 886.66 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA DU CANTAL» (150782142) et à la structure dénommée SESSAD AURINQUES (150783975).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Juin 2015
P/Le directeur général,
le directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967) sise 0, RTE DE BLANDIGNAC, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142);

- Considérant ponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL;
- Considérant ansmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967) pour l'exercice 2015;
- Considérant cision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2015.

Sur proposition de la déléguée territoriale du Cantal

[DECIDE]

ARTICLE 1 lotation globale de soins s'élève à 251 617.79 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 617.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	251 617.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	251 617.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	251 617.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 968.15 €;
- ARTICLE 3 Soit un tarif journalier de soins de 148.45 €.
La dotation globale de soins de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 251 617.79 €
Etablissant ainsi la fraction forfaitaire à 20 968.15 € à compter du 1^{er} janvier 2016
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA DU CANTAL» (150782142) et à la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Juin 2015
P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°141 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM DE L'ARCH - 150001709

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE L'ARCH (150001709) sis 2, R DU PONT D'ALIÈS, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;

- Considérant l' transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

ARTICLE 3	Le forfait	DECIDE	global de soins de référence applicable pour
l'exercice 2016 s'élève à			463 042.95 € établissant ainsi la fraction

ARTICLE 1^{ER} forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 488 042.95 € ;

ARTICLE 2 fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 670.25 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 97.59 €.

forfaitaire à 38 586.91 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) » (150782183) et à la structure dénommée FAM DE L'ARCH (150001709).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Juin 2015

P/Le directeur général,

Le directeur général adjoint

Signé,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES - 150783959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 26/01/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959) sis 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et géré par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 421 487.21 € ;
- ARTICLE 2 fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 457.27 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 113.87 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) » (150002509) et à la structure dénommée FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959).

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Juin 2015
P/Le directeur général,
le directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°154 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES ESCLOSES - 150780435

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU arrêté en date du 01/11/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) sise 0, CROUZIT-HAUT, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;

Considérant l'admission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

Sur proposition de la Déléguée Territoriale du Cantal

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 607.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 577 538.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	393 674.23
	- dont CNR	43 670.35
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 310 819.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 246 898.66
	- dont CNR	51 670.35
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	22 182.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 738.57
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 310 819.23

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

r l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

ARTICLE 3 Le
applicable à
janvier 2016 est :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS	
Interнат	286.74	tarif de référence compter du 1 ^{er}
Semi internat	193.96	
Externat	0.00	-internat :
Autres 1	0.00	261.20 €
Autres 2	0.00	- semi- internat :
Autres 3	0.00	174.57 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435).

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Juillet 2015

P/Le directeur général

Le directeur général adjoint

Signé,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°156 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

ITEP "CANSEL - LE PARC" - 150780542

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU arrêté en date du 08/04/2013 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "CANSEL - LE PARC" (150780542) sise 0, AV DU VAL DE CERE, 15800, POLMINHAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP "CANSEL - LE PARC" (150780542) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

Sur proposition de la déléguée territoriale du Cantal

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP "CANSEL - LE PARC" (150780542) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 178 058.94
	- dont CNR	7 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	551 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 082 058.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 056 994.04
	- dont CNR	7 200.00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	2 894.13
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 170.77
	TOTAL Recettes	3 082 058.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 r l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "CANSEL - LE PARC" (150780542) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

ARTICLE 3 le applicable à janvier 2016 est

MODALITES D'ACCUEIL		PRIX DE JOURNEE EN EUROS	
	Internat	399.94	tarif de référence compter du 1 ^{er}
de :	Semi internat	272.35	
-	Externat	0.00	Internat : 394.08 €
semi-	Autres 1	0.00	internat 262.72 €
	Autres 2	0.00	
	Autres 3	0.00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à la structure dénommée ITEP "CANSEL - LE PARC" (150780542).

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Juillet 2015
P/Le directeur général
Le directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°160 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté du 08/12/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) sise 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES, et gérée par l'entité ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) sont autorisées comme suit :

Groupe I	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES		65 569.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 800.99
	CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 800.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	.
	TOTAL Dépenses	562 170.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	523 950.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 220.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	.
	TOTAL Recettes	562 170.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) s'élève à un montant total de 523 950.31 € ;
- ARTICLE 3 action forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 662.53 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 239.25 €.
- ARTICLE 4 recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) » (150002509) et à la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749).

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 Juillet 2015
P/Le Directeur général,
Le directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°162 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM DE PIERREFORT - 150002558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE PIERREFORT (150002558) sis 0, R DU STADE, 15230, PIERREFORT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2015, par l'ARS Auvergne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 734 975.00 € ;
- ARTICLE 2 Le forfait forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 247.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 77.07 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE VILLEBOUVET » (770815736) et à la structure dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558).

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2015
P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Auvergne
unité territoriale du Cantal



Affaire suivie par Chantal
DELBAC
Téléphone : 04 71 46 83 85

**DIRECCTE Auvergne
unité territoriale du Cantal**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP449735026
N° SIRET : 44973502600022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cantal le 29 JUIN 2015 par Monsieur JEAN-MARC LALANDE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme LALANDE JEAN-MARC dont le siège social est situé La Joyeuse 15130 PRUNET et enregistré sous le N° SAP449735026 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal

signé

Christian POUDEROUX



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-102 DDT du 06 juillet 2015.

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAURS.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MAURS,

Vu l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0044 du 03 février 1998 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAURS,

Vu l'apport de ses terrains à l'ACCA de MAURS de Monsieur RATIER René en date du 23 mai 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MAURS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAURS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 98-0044 du 03 février 1998 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAURS est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de MAURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MAURS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de MAURS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 06 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef du service environnement

Signé

Christophe MOREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-102 DDT du 06 juillet 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section B n° 702, 704, 705. -Section E n° 665, 1, 9 à 21, 27, 29, 30, 33, 42, 56, 759, 760. -Section C n° 476, 477, 478, 482, 483, 484. <u>Surface de 54 hectares environ.</u>	INDIVISION DOMERGUE
-Section c n° 298 à 305, 490 à 514, 742, 743. <u>Surface de 89 hectares environ.</u>	RATIER RENÉ
-Section F n° 158, 159, 162 à 169, 172, 173, 174, 179 à 192, 194, 197, 704 à 708, 710, 711, 742, 745. <u>Surface de 26 hectares environ.</u>	LASSALE Firmin
-Section D n° 41 à 44, 137, 138, 193. -Section AD n° 309, 310, 313 à 320, 325 à 328, 473, 881 à 884. <u>Surface de 34 hectares environ.</u>	Indivision DE GUIRARD DE MONTARNAL
-Section D n° 125, 221, 225. -Section F n° 549 à 552, 554, 555, 557 à 575, 578 à 583, 618 à 620, 624 à 626, 699, 737, 744. <u>Surface de 46 hectares environ.</u>	VAISSIERE Roland
-Section F n° 584 à 591, 598 à 617, 725, 727, 730. <u>Surface de 28 hectares environ.</u>	ROUZIERES Raymond
-Section F n° 193, 195, 196, 198, 200 à 204, 623, 627 à 630, 633, 639, 644, 646, 647, 649, 651 à 653, 655, 663, 664, 670, 675 à 677, 679 à 681, 683, 685 à 688, 691, 692, 695, 697, 698. <u>Surface de 39 hectares environ.</u>	BRASQUIES Germain

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-102 DDT du 06 juillet 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-102 DDT du 06 juillet 2015.
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de
l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ N° 2015- 104-DDT du 7 juillet 2015

fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit.

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du le 3 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1341du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Richard SIERBERT, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis du public consulté sur la période du 11 juin 2015 au 26 juin 2015 ;

Considérant que la présence de la loutre est avérée sur l'ensemble des cours d'eau principaux du département du Cantal,

Considérant que la majorité des communes du département ont un cours d'eau avec présence de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – La présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur toutes les communes du département du Cantal.

ARTICLE 2 – L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords de tous les cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé

Richard SIEBERT

A R R E T E 2015-0856 DU 7 JUILLET 2015

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT À LA COMMUNE DE DEUX VERGES
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,
D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de DEUX VERGES en date du 13 juin 2014,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,
SUR proposition du préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de DEUX VERGES	DEUX VERGES	A	484	Moutouze	0,1750	0,1750
			485		0,1334	0,1334
			486		0,1449	0,1449
			487		0,1823	0,1823
			488		0,0111	0,0111
TOTAL					0,6467	0,6467

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 341,8356 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de DEUX VERGES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de DEUX VERGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Signé

Richard VIGNON



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2015 – 0858 du 7 juillet 2015
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit.
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain les lundi, mercredi et vendredi,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature, est autorisé la nuit du jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs sauf les départs et greens est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, les lundi, mercredi et vendredi.
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, les lundi, mercredi et vendredi. L'utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse visées par arrêté de restriction des usages est autorisée sans restriction,
- les fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé doivent être mises hors service,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement est interdite,
- le remplissage en eau y compris le premier remplissage et le renouvellement de l'eau des piscines privées des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire est interdit.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 juillet inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (Mission InterServices Eau et Nature), le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le - 7 JUIL 2015

Le préfet,




Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015-XXXX
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes soumises à restrictions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté

Bassin versant de l'Alagnon : Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Celles, Chalinargues, Charmensac, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, Landeyrat, Laurie, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Saint-Anastasie, Valjouze, Vernols, Vèze et Virargues.

Bassin versant Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaultier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.



Arrêté PNI n°2014-15

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage de l'Aigle sur la rivière la Dordogne, dans les départements de la Corrèze et du Cantal.

Le Préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1934 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydroélectrique pour l'aménagement et l'exploitation de la retenue ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 1986 réglementant la navigation sur le lac du de la retenue de l'Aigle sur la rivière Dordogne dans les départements du Cantal et de la Corrèze ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et l'Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu les évaluations des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Sites des gorges de la Dordogne et de la Vallée de la Dordogne,

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par les directions départementales des territoires du Cantal et de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 31 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Considérant que l'aménagement de la retenue de l'Aigle a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique et que dans ces conditions, le gestionnaire de la force hydraulique doit avoir prépondérance absolue pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de l'Aigle et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrêtent :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de l'Aigle, sur la rivière Dordogne, , sur les communes de Ligniac, Neuvic, Serrandon, Soursac, Latronche dans le département de la Corrèze et d'Arche, de Chalvigniac, Champagnac, Jaleyrac, Saint-Pierre et Veyrieres dans le Cantal .

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées sur la retenue du barrage de l'Aigle, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le(s) préfet(s). Elle ne saurait présumer de la conformité de la-dite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement, et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article R4241-15 du règlement général de police de la navigation intérieure.

- La circulation des embarcations propulsées par la force vélique ou humaine, des bateaux à moteur, des engins de plage, des véhicules nautiques à moteur est autorisée sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : la zone située entre le barrage et une ligne droite située à 500 m en amont de l'ouvrage en rive gauche et perpendiculaire au lit du cours d'eau.

3.1.2 : la zone située entre deux alignements transversaux situés l'un à 100 mètres en aval de la restitution de l'usine de la Triouzoune, l'autre 150 m en amont de celle-ci.

3.1.3 : la zone située en amont du pont de Vernejoux

3.1.4 : les zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité :

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2, § 2 du présent règlement.

3.2 : Bande de rive

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour de la retenue, la vitesse des bateaux à moteur y est limitée à 3 km/h.

3.3 Zone de sports calmes

La zone de sports calmes s'étend de la pointe de Lamirande au ruisseau de Chalvignac, excluant le bras de rivière compris entre le pont de Lamirande et la pointe de Lamirande. La vitesse est limitée à 6km/h pour les embarcations à moteur.

3.4 Zones de transit

Tous les secteurs autorisés à la navigation et non couverts par une réglementation précédemment édictée aux articles 3.2 et 3.3 sont classés comme tels. La vitesse y est limitée à 20 km/h.

3.5 Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le plan d'eau comporte cinq sites de mise à l'eau aménagés :

- Lanau, en rive droite,
- Lamirande, en rive droite
- Pont de Vernejoux, en rive gauche,
- La Sumène, en rive gauche,
- Nauzenac, en rive gauche.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Les mises à l'eau, l'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des emplacements autorisés et précisés à l'article 3.5 du présent règlement, et des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps – interdiction de circulation :

La navigation de nuit est interdite sur l'ensemble de la retenue.

Du 15 juin au 15 septembre : les différentes activités sportives ne pourront se pratiquer que dans les zones délimitées sur le schéma directeur. En particulier, la pratique de la voile n'est autorisée que dans la zone de sports calmes identifiée à l'article 3.3 du présent arrêté.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

La signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 Zones interdites à la navigation :

6.1.1 : Zone interdite à proximité de l'ouvrage de retenue

A la limite amont de la zone :

- un panneau de type « A1 » sur chaque rive, complété par une flèche en direction de la zone interdite ;
- une ligne de trois bouées coniques jaunes, diamètre 0,80 m surmontées d'un fanion rouge. Situées dans l'alignement des panneaux « A1 » et à intervalles réguliers.

6.1.2 : Zone interdite à la restitution de la Triouzoune

A chaque limite amont et aval de la zone :

- un panneau de type « A1 » sur chaque rive, complété par une flèche en direction de la zone interdite ;
- une ligne de deux bouées coniques jaunes, diamètre 0,80 m surmontées d'un fanion rouge. Situées dans l'alignement des panneaux à intervalles réguliers.

6.1.3 : Zone interdite en amont du pont de Vernejoux

A la limite aval de la zone :

- un panneau de type « A1 » sur chaque rive, complété par une flèche en direction de la zone interdite.

6.1.4 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur.

6.2 Bande de rive

Les limites de la bande de rive, largeur 30 m ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau.

- un panneau de type « B6 » 3Km/h complété du cartouche « EN BANDE DE RIVE - 30m » à chaque mise à l'eau identifiée à l'article 3.5 du présent règlement.

6.3 Zone de sports calmes

Sur chaque rive, aux limites aval et amont de la zone, implantation d'un ensemble de panneaux comprenant :

- un panneau de type « E18 » autorisant la navigation à voile complété d'une flèche en direction la zone.
- un panneau de type « E15 » autorisant la navigation à moteur surmontant un panneau « B6 » de limitation de vitesse à 6 km/h, complétés de flèches en direction de la zone de sports calmes.

6.4 Zone de transit

Sur chaque rive, aux limites aval et amont des zones :

- un panneau de type « B6 » de limitation de vitesse à 20 km/h, complété de flèche en direction de la zone de transit concernée.

6.5 Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Un panneau de type « E22 » signalant chaque site de mise à l'eau autorisé.

Un panneau de type « B6 » 3Km/h complété du cartouche « EN BANDE DE RIVE - 30m » tel que précisé à l'article 6.2. du présent règlement.

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés aux articles 6.1.1 à 6.1.3 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage définis aux articles 6.1.4 à 6.5 est à la charge des collectivités et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Article 7 – Règles de route :

Pour l'application de l'article A.4241-53-1 du règlement général de police de la navigation le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, les règles de route sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

L'ordre de priorité est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité des bases nautiques autorisées
- bateaux à voile
- engins de plage
- bateaux à moteurs
- véhicules nautiques motorisés.

Toute embarcation à moteur devra naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique et activités similaires: surf, bouée tractées, est interdite sur l'ensemble de la retenue.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sur l'ensemble de la retenue, à l'exception de travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire et ses prestataires sur les ouvrages hydroélectriques ou à leurs abords.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des activités nautiques :

La pratique du parachutisme ascensionnel est interdite sur l'ensemble de la retenue.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans les zones proches des ouvrages précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et de la planche à voile. Le port d'un vêtement isothermique est fortement recommandé pour la pratique de la planche à voile.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le(s) préfet(s) conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée dans certains cas d'une évaluation des incidences « Natura 2000 ».

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements du Cantal et de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze du Cantal.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Le directeur départemental des territoires du Cantal,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
- Les maires des communes de Liginac, Neuvic, Serrandon, Soursac, Latronche (Corrèze), d'Arche, de Chalvigniac, Champagnac, Jaleyac, Saint-Pierre et Veyrieres (Cantal),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 mars 2015

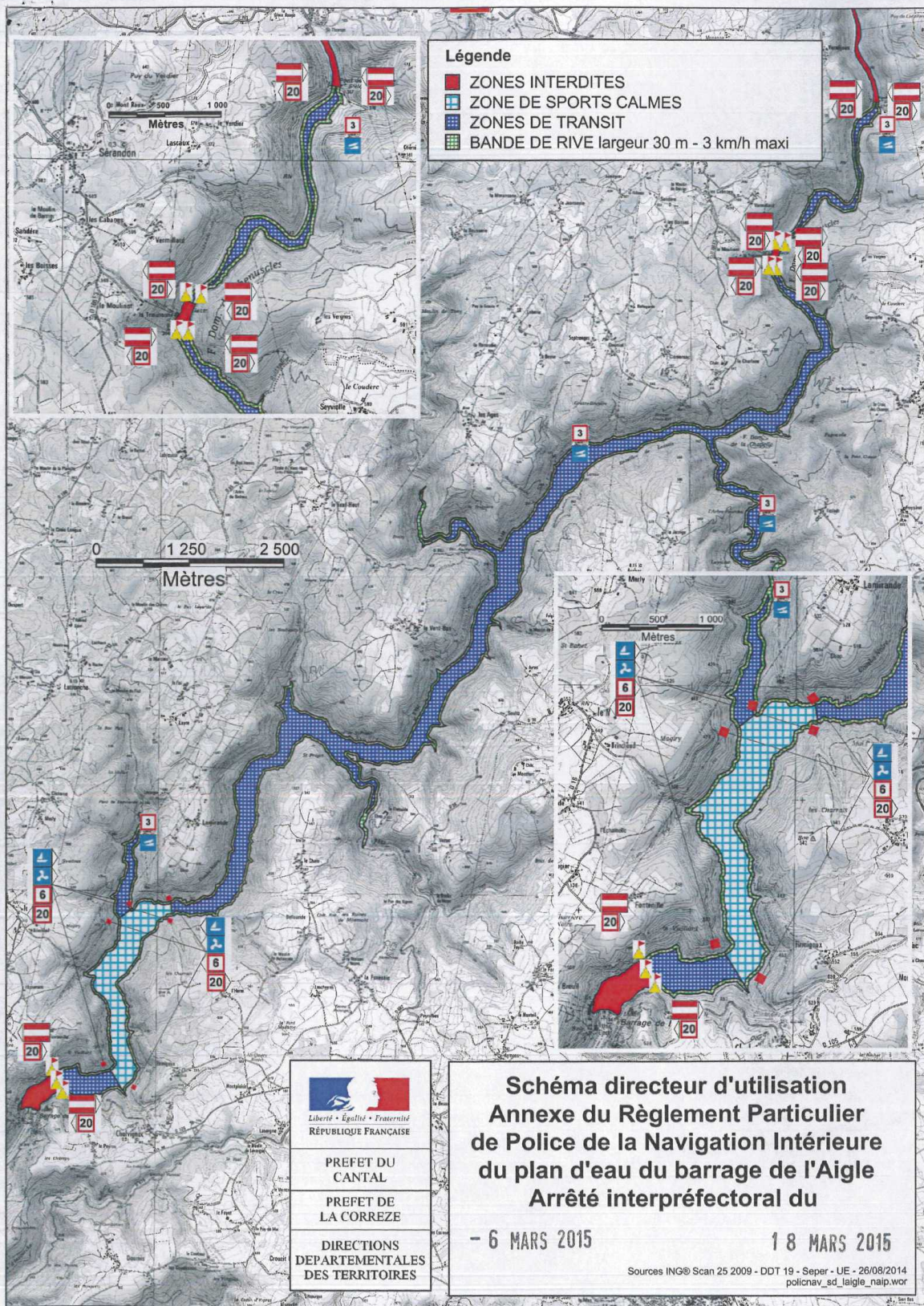
Le préfet,

Signé : Bruno Delsol

Aurillac, le 6 mars 2015

Le préfet,

Signé : Richard Vignon





PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté n° 2014 251 – 0009 du 8 septembre 2014

**Objet : Arrêté portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités
sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de
SARRANS dans les départements de l'Aveyron et du Cantal**

LE PREFET DE L'AVEYRON

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

*Officier de l'Ordre National du
Mérite*

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le décret du 2 octobre 1980 modifié concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sarrans ;
VU l'arrêté préfectoral N° 882414 du 26 octobre 1988 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Sarrans ;
VU l'arrêté préfectoral N° 15-88-1189 du 26 octobre 1988 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Sarrans ;
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
VU l'avis du Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'AVEYRON ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du CANTAL en date du 12 août 2014 ;
VU l'avis des maires de CANTOIN, de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE, de BROMMAT, de THERONDELS, de PAULHENC, de SAINTE MARIE, d'ESPINASSE, de LIEUTADES, de CHAUDES-AIGUES, de NEUVEGLISE et d'ORADOUR ;
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON ;
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL en date du 20 août 2014 ;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de

l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL en date du 7 août 2014 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'AVEYRON en date du 6 août 2014 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du CANTAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage de SARRANS, situé sur le territoire des communes de CANTOIN, de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE, de BROMMAT, de THERONDELS dans le département de l'AVEYRON et de PAULHENC, de SAINTE MARIE, d'ESPINASSE, de LIEUTADES, de CHAUDES-AIGUES, de NEUVEGLISE, d'ORADOUR sur le département du CANTAL.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue et de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (EDF), Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère en tant que concessionnaire de la chute d'eau et gestionnaire de la voie d'eau.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propre à chaque activité.

L'aménagement de toute installation (construction, pontons, ...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Électricité de France (GEH Lot-Truyère)

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL).

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux embarcations d'EDF dans le cadre des missions de contrôle et des opérations ponctuelles assurées pour le suivi de l'ouvrage, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation (cf article 3), qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des débris de toute nature.

Des zones de baignade peuvent être aménagées en bordure de la retenue en dehors des zones d'interdiction définies à l'article 3 sous réserve de convention avec EDF et d'accord de la DREAL. Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° Zones interdites à toute navigation :

L'exercice de toute navigation est interdit dans les zones suivantes :

Zone A : du barrage de Sarrans et jusqu'à 500 mètres en amont sur toute la largeur de la retenue.

Zone B : 1 kilomètre en amont du pont de LANAU sur la route départementale N°921 et jusqu'au barrage de la retenue de LANAU sur toute la largeur de la retenue.

2° Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités nautiques :

2-1 Zone sans limitation de vitesse :

L'exercice de la navigation peut se faire sans limitation de vitesse dans la zone suivante :

En amont immédiat de la Zone interdite A jusqu'en aval immédiat de la zone interdite B, en dehors de la zone de bande de rive et de zone limitée à 10 Km/h située sur la commune de CANTOIN.

2-2 Zone ou la vitesse est limitée à 10 Km/h :

L'exercice de la navigation doit se faire en respectant la limitation de vitesse de 10 Km/h dans la zone suivante :

Dans l'anse située sur la commune de CANTOIN, en face de la presqu'île de LAUSSAC.

3° Zone intitulée « Bande de rive » :

Il est institué le long des rives, sur une largeur de 50 mètres, une zone continue dite bande de rive.

Dans cette bande de rive, la circulation de tous les bâtiments est limitée à 10 Km/h.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations d'EDF, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Interdiction de circulation

La navigation est autorisée entre l'heure légale du lever et l'heure légale du coucher du soleil.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte 3 zones.

Zone interdite A :

La zone contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription « Danger – Activités nautiques interdites ». Cette zone est délimitée par deux panneaux A1, un sur chaque rive, rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge, ainsi que par deux bouées de diamètre minimale de 600mm surmontées d'un fanion rigide rouge, espacées de 130 mètres.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par EDF, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Zone interdite B :

Cette zone est délimitée par deux panneaux A1 rectangulaire de gamme 2, situé à 1 kilomètre en aval du pont de Lanau sur la route départementale N°921.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par EDF, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Zone limitée à 10 Km/h :

Cette zone est délimitée par deux panneaux B6 de limitation de vitesse à 10 Km/h de 1m X 1m, placés à l'entrée de l'anse située sur la commune de CANTOIN, en face de la presqu'île de LAUSSAC.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités territorialement concernées, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

A chaque rampe de mise à l'eau devra figurer un panneau E22 carré de gamme 1. La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Article 7 – Règles de route

Sans objet

Article 8 – Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique et de toutes activités nautiques avec remorque sont autorisées sur la retenue, à l'exception des zones interdites en amont du barrage et en queue de retenue, dans la bande de rive et dans la zone limitée à 10 Km/h.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment tractant un skieur de passer à moins de 50 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Les bateaux et jet ski remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour

des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique ne peut se faire qu'entre l'heure légale du lever et l'heure légale du coucher du soleil.

1. Tout bateau utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique doit, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, porter :

- Une reproduction rigide, d'au moins 1 m de hauteur, du pavillon « A » du Code international des signaux, placée à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible, de nuit comme de jour, de tous les côtés.
- Pour les bateaux dont la longueur est inférieure à 7 m, la hauteur de la reproduction rigide du pavillon « A » est d'au moins 50 cm de hauteur.

2. Le cas échéant, il peut, au lieu de la signalisation prescrite au présent alinéa ci-dessus, porter la signalisation prévue au 1 de l'article A. 4241-48-34. ».

Toute plongée dans la zone interdite, qui se trouve à proximité du barrage et des évacuateurs de crues, ne peut être entreprise qu'après accord d'EDF, pour des raisons de sécurité.

Article 10 – Règles particulières

L'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec EDF (GEH Lot-Truyère), indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant les bateaux à passagers.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Navigation de plaisance : le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.

En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire.

La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07 disponible avec le lien suivant :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/division_240_version_consolidée_13_mai_2014_avec_signets_protection2.pdf

- Activités nautiques, sportives et de loisirs : le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger.
- Le plongeur est interdit à partir des ouvrages (ponts, pontons, promontoires...), tels que le barrage, les évacuateurs de crues et les embarcadères.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet du département du lieu de la manifestation conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (*formulaire CERFA 15030*) au préfet du département du lieu de la manifestation, après consultation du gestionnaire de la voie d'eau (EDF).

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'organisateur.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) que l'organisateur sera tenu de mettre en œuvre conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption, sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet de l'Aveyron et par le préfet du Cantal, puis portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site de la préfecture de l'Aveyron :

<http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html>

ainsi que sur le site de la préfecture du Cantal :

<http://www.cantal.gouv.fr/reglementation-de-la-navigation-r1995.html>

et sont affichés aux mairies de CANTOIN, de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE, de BROMMAT, de THERONDELS dans le département de l'AVEYRON et de PAULHENC, de SAINTE MARIE,

d'ESPINASSE, de LIEUTADES, de CHAUDES-AIGUES, de NEUVEGLISE, d'ORADOUR sur le département du CANTAL..

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : arrêté préfectoral N° 882414 du 26 octobre 1988 pour le département de l'AVEYRON et arrêté préfectoral N° 15-88-1189 du 26 octobre 1988 pour le département du CANTAL qui sont abrogés.

Le préfet de l'Aveyron, le préfet du Cantal ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

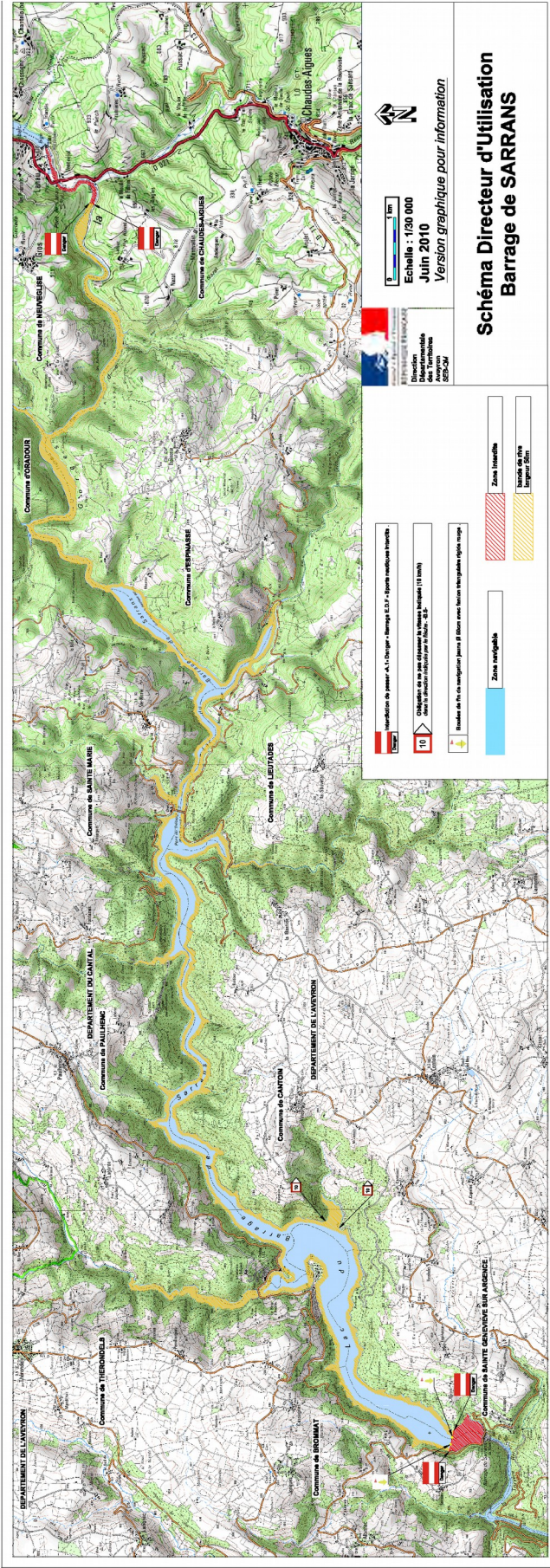
Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, à Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales de Pêche de l'Aveyron et du Cantal, à Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron et du Cantal, aux Mairies concernées, à Messieurs les Commandants de Gendarmerie de l'Aveyron et du Cantal, aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Aveyron et du Cantal.

Fait à Rodez, le 08 septembre 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général**
Signé,
Sébastien CAUWEL

Fait à Aurillac, le 26 septembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,**
Signé,
Régine LEDUC





Arrêté PNI n° 2014-22
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la
retenue du barrage de Saint-Geniez-Ô-Merle sur la rivière la Maronne, dans les départements
de la Corrèze et du Cantal.

Le Préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 15 août 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydroélectrique pour l'aménagement et l'exploitation de la retenue ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 1975 réglementant la navigation sur la retenue du barrage de Saint-Geniez-Ô-Merle sur la Maronne dans les départements du Cantal et de la Corrèze ;

Vu les évaluations des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Sites des gorges de la Dordogne et de la Vallée de la Dordogne,

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par les directions départementales des territoires du Cantal et de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 31 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Considérant que l'aménagement de la retenue de Saint-Geniez-Ô-Merle a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique et que dans ces conditions, le gestionnaire de la force hydraulique doit avoir prépondérance absolue pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la navigation et toute activité nautique et aquatique sur la retenue de Saint-Geniez-Ô-Merle.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrêté :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Geniez-Ô-Merle, sur la rivière Maronne, dans les départements du Cantal et de la Corrèze, sur les communes de Saint-Julien-aux-Bois et de Cros-de-Montvert.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toute nature sont interdits sur l'ensemble de la retenue.

Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement et de leurs prestataires ;
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

L'organisation de toute activité, l'aménagement de toute installation en bordure et sur la retenue doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le(s) préfet(s). Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite construction ou installation aux éventuelles réglementations en vigueur la concernant, ni valoir avis sur sa résistance et sécurité d'utilisation.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

Le présent règlement de navigation ne possède pas de schéma directeur d'utilisation annexé.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 5 – Limitation dans le temps :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

La signalisation du plan d'eau comporte :

- aux accès et abords de la retenue des panneaux de type C4 complétés par le cartouche « INTERDIT A TOUTE ACTIVITE NAUTIQUE »

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de cette signalisation sont à la charge du concessionnaire.

Article 7 – Règles de route :

Pour l'application de l'article A.4241-53-1 du règlement général de police de la navigation, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, les règles de route sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sur l'ensemble de la retenue, à l'exception de travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire et ses prestataires sur les ouvrages hydroélectriques ou à leurs abords.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des activités nautiques :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite sur l'ensemble du plan d'eau de la retenue.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de la Corrèze et du Cantal et portées à la connaissance du public.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention de l'autre préfet signataire du présent règlement.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur les portails internet des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze du Cantal.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Le directeur départemental des territoires du Cantal,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
- Le maire de Saint-Geniez-Ô-Merle (Corrèze),
- Le maire de Cros-de-Monvert (Cantal),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 mars 2015

Aurillac, le 6 mars 2015

Le préfet,

Le préfet,

Bruno Delsol

Richard Vignon



Arrêté PNI n° 2014-14

**portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la
retenue du barrage de Marèges, sur la rivière « la Dordogne », dans les départements de la
Corrèze et du Cantal.**

Le Préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 11 mars 1921 et ses différents avenants (1937, 1956, 1988, 1991 et du 5 décembre 2003), concédant la chute de Marèges à la Société Hydroélectrique du Midi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 juillet 1998 réglementant la navigation sur le lac du de la retenue de Marèges sur la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 juillet 2004 interdisant l'accès du public autour de la centrale de Val-Beneyte ;

Vu les évaluations des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Sites des gorges de la Dordogne et de la Vallée de la Dordogne,

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par les directions départementales des territoires du Cantal et de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 31 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Marèges et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue.

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrêtent :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de Marèges, sur la rivière domaniale la Dordogne et l'embouchure de la Diège, dans les départements du Cantal et de la Corrèze, sur les communes de Liginac, Roche-le-Peyroux, Saint-Julien-près-Bort, Sainte-Marie-Lapanouze, Bort-les-Orgues, Madic, Saint-Pierre et Champagnac.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Marèges, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le(s) préfet(s). Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement, et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article R4241-15 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Seule est autorisée la circulation des bateaux à moteur ou propulsés par la force humaine, à l'exclusion de tout autre type d'embarcation, en particulier des véhicules nautiques à moteur et des embarcations propulsées par la force vélique.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 : Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : la zone située entre le barrage et une ligne droite située à 250 m de l'ouvrage en rive gauche et coupant le cours d'eau à angle droit.

3.1.2 : la zone située à proximité de l'usine de restitution de Val Beneyte jusqu'à 30 m de la rive gauche telle que représentée sur le schéma directeur.

3.1.3 : la zone située en amont de l'embouchure de la Diège (points C et D du schéma directeur annexé au présent règlement).

3.1.4 : la zone située en amont de la cote 400 NGF, au lieu dit « Puy la Couronne » (points E et F en rives droite et gauche de la Dordogne), .

3.1.5 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2§2 du présent règlement.

3.2 : Bande de rive

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur tout le pourtour des zones navigables de la retenue, la vitesse des embarcations à moteur y est limitée à 3 km/h.

3.3 : Zone interdite à la navigation des embarcations non motorisées :

La zone comprise entre la zone interdite à toute navigation du barrage définie à l'art. 3.1.1. du présent arrêté et deux points (A et B) situés en rive droite et gauche, immédiatement en amont de l'usine de Val Beynette est autorisée à la circulation des bateaux à moteur, à l'exclusion de toute autre embarcation.

La vitesse y est limitée à 6 km/h.

3.4 : Zone autorisée à la navigation des embarcations à moteur ou propulsées par la force humaine

Dans la zone en amont de l'usine de restitution de Val Beneyte jusqu'à la limite (points E et F) au « Puy la Couronne ».

La vitesse est limitée à 6 km/h pour les embarcations à moteur.

3.5 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le plan d'eau comporte deux sites de mise à l'eau :

- En amont de l'usine de Val Beneyte et aval de l'embouchure de la Diège, rive droite sur la commune de Roche-le-Peyroux (Corrèze),
- Au site du Montier, en rive gauche sur la commune de Saint-Pierre (Cantal).

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement :

Les mises à l'eau, l'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des emplacements autorisés et précisés à l'article 3 du présent règlement, et des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps- interdiction de circulation :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés aux articles 6.1.1 à 6.1.4 et 6.2 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage définis aux articles 6.1.5, 6.3, 6.4 et 6.5 est à la charge des collectivités et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les panneaux d'interdiction identifiés à l'art 6.1.1 sont de la gamme 2 (dimensions : 1000 x 1500 mm), les autres éléments de signalisation sont de la gamme 1.

6.1 : Zones interdites à toute navigation

6.1.1. : Zone interdite à l'approche du barrage :

- deux panneaux de type « A1 » en rives droite et gauche, à la limite amont de la zone.

6.1.2. : Zone interdite à proximité de l'usine de restitution de Val Beneyte :

- deux panneaux de type « C3 » situés sur la rive gauche, en amont et aval de l'usine de restitution, précisant la largeur du chenal « 30 m ».

- un panneau de type « C5 » situé en rive droite, à l'amont de la zone interdite indiquant que le chenal est situé à 100 m vers la rive gauche, complété du cartouche « PASSAGE EN RIVE GAUCHE ».

6.1.3 : Zone interdite à l'embouchure de la Diège :

- deux panneaux de type « A1 », en rives droite et gauche, à la limite aval de la zone.

6.1.4 : zone située en amont de la cote 400 NGF,

- deux panneaux de type « A1 », aux point E et F en rives droite et gauche, à la limite aval de la zone.

6.1.5 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue par les collectivités, selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Bande de rive:

Les bandes de rive ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau. Leur présence et largeur sont signalées à proximité de chaque mise à l'eau par un panneau de type « B6 » 3km/h, complété du cartouche « EN BANDE DE RIVE – LARGEUR 30 m ».

6.3 : Zone interdite à la navigation des embarcations non motorisées :

Un panneau de type « A16 » interdisant les embarcations non motorisées à l'amont de la zone en rive gauche.

6.4. : Zone autorisée à la navigation des embarcations à moteur ou propulsés par la force humaine

- un panneau de limitation de vitesse « C4 » : « 6 km/h » sur chaque site de mise à l'eau identifié à l'article 3.5 du présent arrêté.

6.5. : Sites de mises à l'eau

- un panneau de type « E22 » signalant la mise à l'eau, sur chaque site de mise à l'eau identifié à l'article 3.5 du présent arrêté.

Article 7 – Règles de route :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est le suivant :

- embarcations mues par la force humaine,
- bateaux à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique et disciplines associées est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sur l'ensemble de la retenue, à l'exception de travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire et ses prestataires sur les ouvrages hydroélectriques ou à leurs abords.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

La navigation des embarcations propulsées par la force humaine et des float-tubes, motorisés ou non est interdite au niveau et en aval de l'usine de restitution Val-Beneyte.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans les zones proches des ouvrages précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée dans certains cas d'une évaluation des incidences « Natura 2000 ».

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de la Corrèze et du Cantal et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze du Cantal.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Le directeur départemental des territoires du Cantal,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- Le directeur de la Société Hydroélectrique du Midi ;
- Les maires des communes de Liginac, Sainte-Marie-Lapanouze, Roche-le-Peyroux, Saint-Julien-près-Bort, Bort-les-Orgues (Corrèze) ;
- Les maires des communes de Champagnac, Saint-Pierre et Madic (Cantal) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 mars 2015

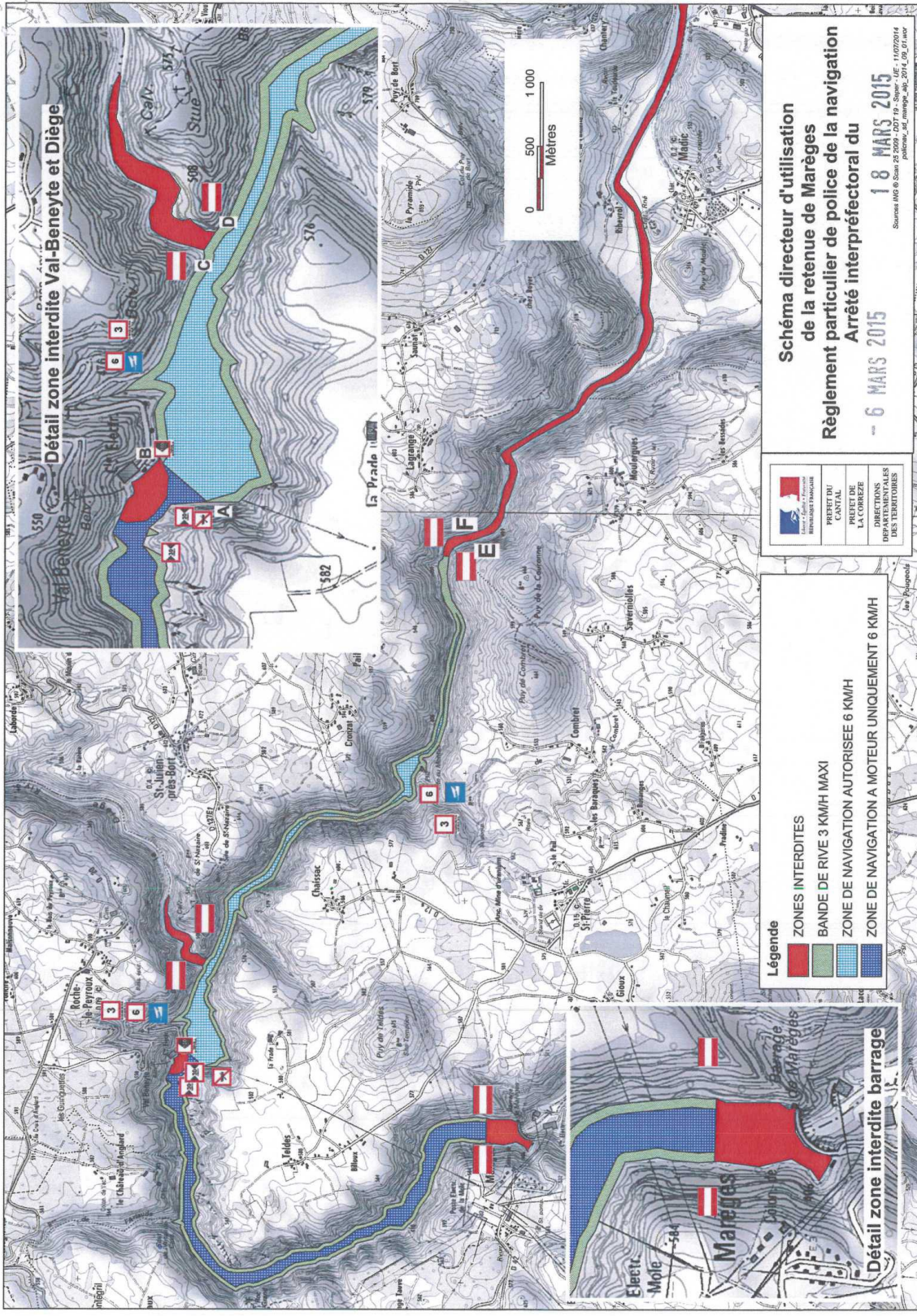
Aurillac, le 6 mars 2015

Le préfet,

Le préfet,

Signé : Bruno Delsol

Signé : Richard Vignon



Détail zone interdite Val-Benevte et Diège

**Schéma directeur d'utilisation
de la retenue de Marçay**
Règlement particulier de police de la navigation
Arrêté interpréfectoral du
18 MARS 2015
- 6 MARS 2015

Source: IGS © Saur 2010, DDT de Saône-et-Loire - 14/02/2014
planisme_of_marçay_18_03_2015_01.pdf

- Légende**
- ZONES INTERDITES
 - BANDE DE RIVE 3 KM/H MAXI
 - ZONE DE NAVIGATION AUTORISEE 6 KM/H
 - ZONE DE NAVIGATION A MOTEUR UNIQUEMENT 6 KM/H

Détail zone interdite barrage de Marçay



Arrêté PNI n°2014-16

**portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la
retenue du barrage du Chastang sur la rivière la Dordogne, dans les départements de la Corrèze
et du Cantal.**

Le Préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 9 avril 1952 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydroélectrique pour l'aménagement et l'exploitation de la retenue ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 septembre 1978, modifié le 8 mars 1988 réglementant la navigation sur le lac du de la retenue du Chastang sur la rivière Dordogne dans les départements du Cantal et de la Corrèze ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu les évaluations des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Sites des gorges de la Dordogne et de la Vallée de la Dordogne,

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par les directions départementales des territoires du Cantal et de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 31 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Considérant que l'aménagement de la retenue du Chastang a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique et que dans ces conditions, le gestionnaire de la force hydraulique doit avoir prépondérance absolue pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue du Chastang et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrêtent :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du Chastang, sur la rivière Dordogne, , sur les communes d'Auriac, Bassignac-le-Haut, Gros-Chastang, Laval-sur-Luzège, Marcillac-la-Croisille, Rilhac-Xaintrie, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-de-Lapleau, Servièrès-le-Château et Soursac dans le département de la Corrèze et de Chalvigniac et Pleaux dans le département du Cantal.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait, seules sont autorisées sur la retenue du barrage du Chastang, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le(s) préfet(s). Elle ne saurait présumer de la conformité de la-dite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et la sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement, et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article R4241-15 du règlement général de police de la navigation intérieure.

- La circulation de tout type d'embarcation est autorisée sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : la zone située entre le barrage et une ligne droite reliant deux points situés approximativement à 650 m en amont de l'ouvrage en rives gauche et droite.

3.1.2 : la zone comprise entre la restitution de l'usine de la Marcillac, sur le ruisseau du Gabiat, et une ligne perpendiculaire au cours d'eau à 130 m en aval.

3.1.3 : la zone située en amont de la confluence avec le ruisseau de l'Auze.

3.1.4 : les zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité :

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2§2 du présent règlement.

3.2 : Bande de rive et anses

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour de la retenue, la vitesse y est limitée à 3 km/h.

Cette limitation de vitesse s'applique également à l'intérieur des anses précisées sur le schéma directeur d'utilisation annexé.

3.3 Zone de sports calmes

La zone de sports calmes s'étend au droit du hameau de Spontour : du lieu dit Valette sur 3100 m, jusqu'au méandre en amont de Spontour. La vitesse est limitée à 6 km/h pour les embarcations à moteur et à plus de 30 m des rives.

3.4 Zones de transit

Tous les secteurs autorisés à la navigation et non couverts par une réglementation précédemment édictée aux articles 3.2 et 3.3 sont classés comme tels. La vitesse est limitée à 60 km/h pour les embarcations à moteur et à plus de 30 m des rives.

3.5 Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le plan d'eau comporte cinq sites de stationnement et mise à l'eau aménagés :

- à Spontour (deux mises à l'eau),
- au Chambon de Laygue,
- à l'usine de Marcillac, ruisseau du Gabiat,
- à la rampe d'accès de l'ancien pont d'Eylac.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Les mises à l'eau, l'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des emplacements autorisés et précisés à l'article 3.5 du présent règlement, et des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps – interdiction de circulation :

La vitesse sur l'ensemble des zones autorisées à la navigation est limitée à 6 km/h de nuit et de jour avant 9 h et après 20 h.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés aux articles 6.1.1 à 6.1.3 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage spécifiques aux autres activités définis aux articles 6.1.4 à 6.5 est à la charge des collectivités concernées et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

La signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 Zones interdites à la navigation :

6.1.1 : Zone interdite à proximité de l'ouvrage de retenue.

A la limite amont de la zone :

- un panneau de type « A1 » sur chaque rive, complété par une flèche en direction de la zone interdite ;
- une ligne de deux bouées coniques jaunes, diamètre 0,80 m surmontées d'un fanion rouge. Situées dans l'alignement des panneaux « A1 » et à intervalles réguliers.

6.1.2 : Zone interdite à la restitution de l'usine de Marcillac.

A la limite aval de la zone :

- un panneau de type « A1 » sur chaque rive, complété par une flèche en direction de la zone interdite ;
- une bouée conique jaune, diamètre 0,80 m surmontée d'un fanion rouge. Située dans l'alignement des panneaux à égale distance des rives.

6.1.3 : Zone interdite en amont de la confluence avec le ruisseau d'Auze.

A la limite aval de la zone :

- un panneau de type « A1 » sur chaque rive, complété par une flèche en direction de la zone interdite ;
- une bouée conique jaune, diamètre 0,80 m surmontée d'un fanion rouge. Située dans l'alignement des panneaux à égale distance des rives.

6.1.4 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur.

6.2 Bande de rive et anses

Les limites de la bande de rive, largeur 30 m ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau.

- un panneau de type « B6 » 3Km/h complété du cartouche « EN BANDE DE RIVE - 30m » à chaque mise à l'eau identifiée à l'article 3.5 du présent règlement..

- deux panneaux de type « B6 » 3Km/h complétés d'une flèche dans la direction de l'anse concernée.

6.3 Zone de sports calmes

En rive droite, côté Spontour, aux limites aval et amont de la zone, implantation de deux panneaux « B6 » de limitation de vitesse à 6 km/h, complétés de flèches en direction de la zone de sports calmes.

6.4 Zone de transit

Les limites des zones de transit, sont matérialisées par la signalisation des autres zones.

6.5 Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Un panneau de type « E22 » signalant chaque site de mise à l'eau autorisé.

Un panneau de type « B6 » 3Km/h complété du cartouche « EN BANDE DE RIVE - 30m » tel que précisé à l'article 6.2. du présent règlement.

Un panneau de type « E5 » aux extrémités de chaque site de stationnement complété d'une flèche en direction de la zone concernée.

Article 7 – Règles de route :

Pour l'application de l'article A.4241-53-1 du règlement général de police de la navigation, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, les règles de route sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

L'ordre de priorité est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité des bases nautiques autorisées,
- bateaux à voile,
- embarcations légères (pédalos, planches à voile, canoës-kayaks, barques à rames),
- bateaux à moteurs,
- véhicules nautiques motorisés.

Toute embarcation à moteur devra naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique est interdite sur l'ensemble de la retenue.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans les zones identifiées à l'article 3.1 du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

Sa pratique sportive doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité en particulier le code des sports et signalée selon la réglementation en vigueur. Elle est interdite de nuit.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans les zones proches des ouvrages définies aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et de la planche à voile. Le port d'un vêtement isothermique est fortement recommandé pour la pratique de la planche à voile.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le(s) préfet(s) conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée dans certains cas d'une évaluation des incidences « Natura 2000 ».

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires :

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de la Corrèze et du Cantal et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur les portails internet des préfetures du Cantal et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze du Cantal.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Le directeur départemental des territoires du Cantal,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
- Les maires des communes d'Auriac, Bassignac-le-Haut, Gros-Chastang, Laval-sur-Luzege, Marcillac-la-Croisille, Rilhac-Xaintrie, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-de-Lapleau, Servières-le-Château et Soursac, dans le département de la Corrèze et de Chalvigniac et Pleaux, dans le département du Cantal.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 mars 2015

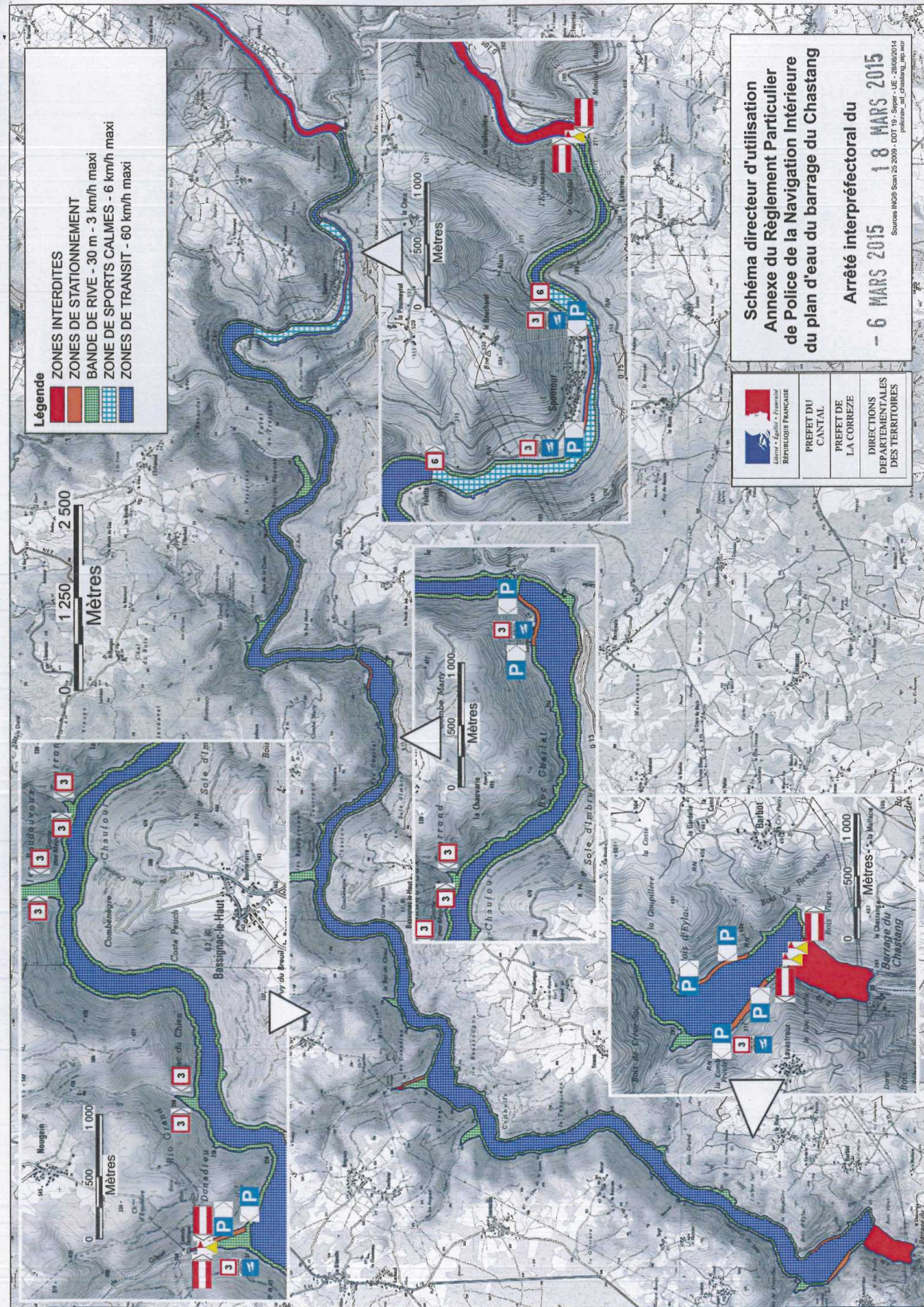
Aurillac, le 6 mars 2015

Le préfet,

Le préfet,

Bruno Delsol

Richard Vignon



Légende

- ZONES INTERDITES
- ZONES DE STATIONNEMENT
- BANDE DE RIVE - 30 m - 3 km/h maxi
- ZONE DE SPORTS CALMES - 6 km/h maxi
- ZONES DE TRANSIT - 60 km/h maxi

Schéma directeur d'utilisation
Annexe du Règlement Particulier
de la Police de la Navigation Intérieure
du plan d'eau du barrage du Chastang

Arrêté interpréfectoral du
6 MARS 2015 **18 MARS 2015**

Source INGS Scan 20 2005 - DCEM 2005
 Préfecture de Cantal, Préfecture de la Corrèze


REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL
PREFET DE LA CORREZE
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES



PRÉFET DE L'AVEYRON
PRÉFET DU CANTAL

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté du 18 juin 2015

Objet : Arrêté interdépartemental portant règlement particulier de police

Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL dans les départements de l'Aveyron et du Cantal

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

*Officier de l'Ordre National du
Mérite*

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 21 mars 1983 modifié concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Couesque sur la Truyère, le Goul et la Plane ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1954 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage du GOUL ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;

VU l'avis du Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis des maires de MUROLS, SAINT HYPPOLYTE et LAPEYRUGUE ;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations du CANTAL ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du CANTAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL, situé sur le territoire des communes de MUROLS et de SAINT HYPPOLYTE dans le département de l'AVEYRON et de la commune de LAPEYRUGUE dans le département du CANTAL.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue et de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (EDF), Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère en tant que concessionnaire de la chute d'eau et gestionnaire de la voie d'eau.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propre à chaque activité.

L'aménagement de toute installation (construction, pontons, ...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Électricité de France (GEH Lot-Truyère).

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL).

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux embarcations d'EDF dans le cadre des missions de contrôle et des opérations ponctuelles assurées pour le suivi de l'ouvrage, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation (cf article 3), qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des débris de toute nature.

Des zones de baignade peuvent être aménagées en bordure de la retenue en dehors des zones d'interdiction définies à l'article 3 sous réserve de convention avec EDF et d'accord de la DREAL. Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° Zones interdites à toute navigation :

L'exercice de toute navigation est interdit dans la zone suivante:

du barrage du GOUL jusqu'à 500 mètres en amont du barrage sur toute la largeur de la retenue.

2° Zone autorisée à la navigation de plaisance et à la pratique des activités nautiques :

Zone avec limitation de vitesse :

L'exercice de la navigation doit se faire en respectant la limitation de vitesse de 10 Km/h dans la zone suivante :

Sur la totalité de la retenue, hormis dans la zone interdite.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations d'EDF, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Interdiction de circulation

La navigation est autorisée entre l'heure légale du lever et l'heure légale du coucher du soleil.

Un panneau de repère de crue de niveau 1 sera installé à la mise à l'eau en face le lieu-dit Le Batut à la cote fixée par le gestionnaire de la voie d'eau (EDF).

La navigation sera interdite dès lors que le repère sera dénoyé.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte 2 zones :

Zone interdite :

La zone contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription « Danger – Sports nautiques interdits ». Cette zone est délimitée par deux panneaux A1, un sur chaque rive, 500 m à l'amont du Barrage, rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par EDF, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Zone limitée à 10 Km/h :

Cette zone est délimitée par un panneau B6 de limitation de vitesse à 10 Km/h, de 1m X 1m, qui sera

implantés à la cale de mise à l'eau située en face du lieu-dit Le Batut.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par EDF, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

A la rampe de mise à l'eau, un panneau de repère de crue de niveau 1 sera implanté. La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par EDF, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

A la rampe de mise à l'eau devra figurer un panneau E22 carré de gamme 1. La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Article 7 – Règles de route

Sans objet

Article 8 – Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique et de toutes activités nautiques avec remorque sont interdites sur la retenue.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les plongeurs du service départemental d'incendie et de secours, pour les plongeurs de la gendarmerie ou de la police comme pour les plongeurs civils participant à la recherche de personnes noyées ou de biens, ainsi que pour les plongeurs chargés de la gestion piscicole.

Toute plongée dans la zone interdite, qui se trouve à proximité du barrage et des évacuateurs de crues, ne peut être entreprise qu'après accord d'EDF, pour des raisons de sécurité.

Article 10 – Règles particulières

Sans objet

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- **Navigation de plaisance** : le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.

En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire.

La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07 disponible avec le lien suivant :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/division_240_version_consolidee_13_mai_2014_avec_signets_protection2.pdf

- Activités nautiques, sportives et de loisirs : le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger.
- Le plongeon est interdit à partir des ouvrages tels que le barrage, les évacuateurs de crues et les embarcadères.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (*formulaire CERFA 15030*) au préfet de l'Aveyron, après consultation du gestionnaire de la voie d'eau (EDF).

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'organisateur.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption, sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet de l'Aveyron et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site de la préfecture de l'Aveyron :

<http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html>

sur le site de la préfecture du Cantal et sont affichés aux mairies de MUROLS, SAINT HYPPOLYTE et LAPEYRUGUE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant : arrêté préfectoral du 11 mars 1954 qui est abrogé.

Le préfet de l'Aveyron, le préfet du Cantal ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, à Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales de Pêche de l'Aveyron et du Cantal, à Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron et du Cantal, aux Mairies concernées, à Messieurs les Commandants de Gendarmerie de l'Aveyron et du Cantal, aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Aveyron et du Cantal.

Fait à Rodez, le 18 juin 2015

Pour le Prefet
le Secrétaire Général de la préfecture de
l'Aveyron
signé,

Sébastien CAUWEL

Fait à Aurillac, le 5 juin 2015

Le Préfet
signé,

Richard VIGNON

Schéma directeur d'utilisation Retenue de Le Goul

Légende



Zone interdite à toute activité nautique



Danger !
Activités nautiques interdites



A.1 - Interdiction de passer



E.22 - Mise à l'eau



B.6 - Vitesse limitée à 10 km/h



Repère de crue - niveau 1





PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2015-105 DDT du 08 juillet 2015

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de BREZONS

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

VU l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-222 DDT du 30 août 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BREZONS,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de BREZONS pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de BREZONS,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 410 hectares situés sur le territoire de la commune de BREZONS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de BREZONS et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2010-222 DDT du 30 août 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BREZONS est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de BREZONS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BREZONS pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de BREZONS et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 08 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Environnement

Signé

Christophe MOREL



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2015-106 DDT du 09 juillet 2015

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de MONTVERT

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

VU l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-319 du 13 octobre 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTVERT,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de MONTVERT pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de MONTVERT,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 97 hectares situés sur le territoire de la commune de MONTVERT faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de MONTVERT et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2000-319 du 13 octobre 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTVERT est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MONTVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MONTVERT pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MONTVERT et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 09 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Environnement

Signé

Christophe MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Approbation des règlements d'exploitation et de police du TSF du Remberter dans la Station du Lioran

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code du tourisme,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État sur les remontées mécaniques et les tapis roulants,

Vu le décret n°2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme,

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code de l'urbanisme,

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

Vu l'avis du STRMTG en date du 25 juin 2015,

Considérant la demande de Monsieur Couture, Responsable technique, en date du 27/05/2015 et des éléments complémentaires transmis en date du 25/06/2015,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

EMET UN AVIS FAVORABLE CONFORME
à l'approbation des règlements d'exploitation et de police joints relatifs au télésiège
de Remberter dans la station du lioran.

Le présent avis est délivré dans le cadre de la réglementation de sécurité des remontées mécaniques relevant du code du tourisme, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Il est limité aux aspects techniques intéressant la sécurité de l'installation et de ses aménagements.

Fait à Aurillac, le 03 juillet 2015

Le Préfet
signé

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL
n° 2015-846 du 6 juillet 2015
portant modification du règlement d'exploitation
du TSF du Remberter

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la proposition transmise par la SAEM Super Lioran Développement en date du 26 mai 2015,

Vu l'avis du STRMTG du 25 juin 2015

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La modification du règlement d'exploitation ci-annexé pour le télésiège à attaches fixes «TSF du Remberter» exploité par la SAEM Super Lioran Développement situé sur la commune de Laveissière est approuvé.

ARTICLE 2 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Madame le maire de Laveissière, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 6 juillet 2015

Le Préfet

signé

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL
n° 2015-839 du 03/07/2015
portant modification du règlement de police
du Télésiège à attaches fixes du Remberter

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0738 du 10 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Cantal ;

Vu la proposition transmise par la SAEM Super Lioran Développement le 27/05/2015 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 25/06/2015,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342-11 du code du tourisme le règlement de police du télésiège du Remberter situé sur la commune de Laveissière.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : LIEN AVEC L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé sont applicables au Télésiège à pinces fixes du Remberter.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers,
- à la descente : 0 usager.

Sont admis en période d'exploitation hivernale :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du STRMTG, conformément aux dispositions du règlement général de police du 10 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux adaptés sur l'appareil, validée par le STRMTG et précisant notamment leur condition d'utilisation et d'exploitation, est affichée avec le présent règlement de police.
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

Il est admis au maximum par siège en période estivale :

- à la montée : 2 usagers par siège suivant un siège équipé de porte VTT
- à la descente : 0 usager.

Sont admis en période d'exploitation estivale :

- les piétons munis d'un engin de descente accepté sur le porte VTT du télésiège et utilisable sur les pistes VTT desservies par le télésiège ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE TRANSPORT DES USAGERS

- Présence d'un tapis d'embarquement en période d'exploitation hivernale :
L'utilisateur une fois arrivé sur le tapis doit rester dans son couloir et ne doit pas avancer ou reculer. L'utilisateur doit être prêt à l'embarquement dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé
- Présence de porte VTT en période d'exploitation estivale :
L'utilisateur se présente sur le côté des portillons (ces derniers étant inactifs) avec son engin à la verticale sur la roue arrière. L'utilisateur attend le passage du siège équipé des portes VTT. Dès que le siège passe devant l'utilisateur, celui-ci rattrape le siège et enfle la roue avant de son engin dans le porte VTT. L'utilisateur se tient prêt à l'embarquement sur le siège suivant dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 5 : ARTICLE D'EXÉCUTION

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Madame le maire de Laveissière, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 03 juillet 2015

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2015-0852 du 7 juillet 2015
Portant création du comité de pilotage du site Natura 2000
FR 8302034 – "Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon"
(zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU la fiche de synthèse des consultations des communes et EPCI sur le périmètre du site du 30 juin 2015, proposant la création du pSIC (proposition de site) FR 8302034 – "Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon";

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon" – FR 8302034.

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence Interdépartementale Montagne d'Auvergne de l'Office National des Forêts ou son représentant ;

- Le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ou son représentant ;
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil général du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communautés de communes suivantes : Cézalliers, Pays de Murat et Pays de Massiac ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Albeypierre-Bredons, Allanche, Celles, Chalinargues, Chastel-sur-Murat, La Chapelle-d'Alagnon, Chavagnac, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Landeyrat, Laveissière, Marcenat, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Sainte-Anastasia, Ségur-les-Villas, Vernols et Virargues ;
- Un représentant élu du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ou son suppléant ;
- Un représentant élu du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Aurillac dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Auvergne), le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 7 juillet 2015
 Le préfet du Cantal
signé
 Richard VRIGNON



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2015-103 DDT du 9 juillet 2015
Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR 8302032 – "Affluents rive droite de la Truyère amont"
(zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414 -8 et R414-88-1 ;

VU la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'arrêté 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

VU l'arrêté 2015-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

VU la fiche de synthèse des consultations des communes et EPCI sur le périmètre du site du 13 mars 2015, proposant la création du pSIC (proposition de site) FR 8302032 – "Affluents rive droite de la Truyère amont";

VU le courrier de transmission au ministère chargé de l'environnement de la fiche de synthèse du 13 mars 2015, comprenant une demande conjointe des préfets du Cantal et de l'Aveyron de désigner le préfet du Cantal en tant que préfet coordonnateur du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-519 du 4 mai 2015 fixant la composition du Comité de Pilotage du site « FR 8302032 – Affluents rive droite de la Truyère amont » ;

VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage du site en date du 29 mai 2015 ;

VU l'avis de synthèse de la consultation du public réalisée du 12 juin au 3 juillet 2015 sur le projet de document d'objectifs et le présent arrêté ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « FR 8302032 – Affluents rive droite de la Truyère amont », élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 9 juillet 2015
Pour le préfet du Cantal,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service environnement
L'adjoint au chef de service

Signé

C. MOREL



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2015-113 DDT du 10 juillet 2015

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de PAULHAC

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

VU l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-083 du 20 avril 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PAULHAC,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de PAULHAC pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de PAULHAC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 522 hectares situés sur le territoire de la commune de PAULHAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de PAULHAC et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2001-083 du 20 avril 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PAULHAC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de PAULHAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MONTVERT pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de PAULHAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Environnement

Signé

Christophe MOREL



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2015-114 DDT du 10 juillet 2015

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de CHARMENSAC

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

VU l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-150 DDAF du 25 juillet 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CHARMENSAC,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de CHARMENSAC pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de CHARMENSAC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 190 hectares situés sur le territoire de la commune de CHARMENSAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de CHARMENSAC et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2007-150 DDAF du 25 juillet 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CHARMENSAC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de CHARMENSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MONTVERT pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de CHARMENSAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Environnement

Signé

Christophe MOREL



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-115 DDT du 10 juillet 2015.

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée
d'ANTIGNAC

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1969 portant agrément de l'association communale d'ANTIGNAC,

Vu l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-190 du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTIGNAC,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de l'Indivision REVILLARD en date du 02 janvier 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal d'ANTIGNAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTIGNAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-190 du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTIGNAC est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire d'ANTIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie d'ANTIGNAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA d'ANTIGNAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef du service environnement

Signé

Christophe MOREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-115 DDT du 10 juillet 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section B n° 514, 518 à 521, 523, 524, 526, 582, 585 à 591, 593 à 611, 613 à 650, 656. <u>SURFACE DE 79 HECTARES ENVIRON</u>	LHERMITTE THIERRY
-Section C n° 199, 349, 352, 370, 372, 373. -Section D n° 620, 633, 634, 635, 637, 638, 650. <u>SURFACE DE 64 HECTARES ENVIRON</u>	INDIVISION REVILLARD

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-115 DDT du 10 juillet 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-115 DDT du 10 juillet 2015.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section B n° 612	VAYSSIER Jacques



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-116 DDT du 10 juillet 2015.

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
MONTVALVY.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de
MONTVALVY,

Vu l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral
n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0191 du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTVALVY,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur MAZARD Roger en date du 10 décembre 2014,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur POUJOL Jean en date du 15 mars 2014,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur BIOULAC Jean pierre en date du 10 janvier
2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MONTVALVY est soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de MONTVALVY.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,
dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre
indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-0191 du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTVALVY est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de MONTSALVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MONTSALVY pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de MONTSALVY et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef du service environnement

Signé

Christophe MOREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-116 DDT du 10 juillet 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section C n° 260, 355, 356, 357, 359 À 372, 376, 377, 820, 1174, 1177. <u>SURFACE DE 25 HECTARES ENVIRON</u>	BRULEY PIERRE
-Section C n° 972, 977, 980, 983, 984, 991, 992, 994 à 1000. <u>SURFACE DE 19 HECTARES ENVIRON</u>	POUJOL JEAN
-Section C n° 649, 735, 738, 760, 761, 764, 765, 767 à 774, 777 à 779, 806, 948, 950, 951, 953, 955, 956, 968, 969. <u>SURFACE DE 26 HECTARES ENVIRON</u>	VAREILLES Anne
-Section C n° 417 à 427, 432, 537, 540 à 553, 555 à 563, 566, 567, 569 à 580, 587 à 595, 598 à 601, 603, 604, 637, 639, 640, 642, 643, 645 à 648, 650, 709, 731 à 734, 736, 737, 739 à 741, 744, 746, 815 à 818, 941, 957 à 960, 963 à 967, 970, 1017, 1018, 1019, 1021 à 1023, 1173, 1204, 1206, 1207, 1221, 1243, 1267. <u>SURFACE DE 95 HECTARES ENVIRON</u>	MAZARD ROGER

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-116 DDT du 10 juillet 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section C n° 858, 860 à 863, 874, 937, 938. <u>SURFACE DE 4 HECTARES ENVIRON</u>	RIGAUDIERE JEANNINE
-Section C n° 1028, 1031, 1032, 1034, 1037, 1040, 1041, 1090, 1106, 1107, 1124, 1126 à 1131, 1134, 1137, 1139, 1141 à 1144, 1148 à 1150. <u>SURFACE DE 20 HECTARES ENVIRON</u>	HAIGH CHRISTOPHER
-Section C n° 44 à 52, 54 à 59, 1169, 1171, 1215. Section AD n° 24, 25, 137. <u>SURFACE DE 24 HECTARES ENVIRON</u>	BIOULAC JEAN PIERRE

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-116 DDT du 10 juillet 2015.
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de
l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section C n° 964.	ROSELLO JEAN



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-117 DDT du 10 juillet 2015.

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT CIRGUES DE JORDANNE.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT CIRGUES DE JORDANNE,

Vu l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0193 du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT CIRGUES DE JORDANNE,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur DELRIEU Pierre en date du 16 décembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT CIRGUES DE JORDANNE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT CIRGUES DE JORDANNE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-0193 du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT CIRGUES DE JORDANNE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT CIRGUES DE JORDANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT CIRGUES DE JORDANNE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de

SAINT CIRGUES DE JORDANNE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
L' adjoint au chef du service environnement

Signé
Christophe MOREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-117 DDT du 10 juillet 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 7 à 9, 12, 14 à 16, 62 à 64, 73, 75, 76, 81, 82, 85 à 89, 91, 92, 94 à 98, 100 à 103, 105 à 108, 111, 116, 118. <u>SURFACE DE 28 HECTARES ENVIRON</u>	LEMAGNER SIMONE
-Section E n° 146, 327, 329, 330, 332, 333, 335, 336, 443, 445, 448. -Section D n° 192, 193. <u>SURFACE DE 12 HECTARES ENVIRON</u>	SALANIER JEAN LOUIS
-Section B n° 166, 167, 171, 175, 179, 196, 197, 211 à 219, 222, 223, 225, 226, 229, 231 à 236, 238 à 242, 244 à 247, 250, 252, 253, 256 à 262, 269 à 273, 277, 280, 288, 294 à 296, 300, 301, 305 à 309, 314 à 319, 342 à 345, 349 à 353, 355, 356, 393, 394, 433 à 444, 446, 447, 449 à 461, 535, 542, 554, 575. <u>SURFACE DE 139 HECTARES ENVIRON</u>	Consorts TREMOUILLERES
-Section B n° 90 à 95, 328 à 331, 336, 337, 608. <u>SURFACE DE 32 HECTARES ENVIRON</u>	ANGELVY Gilbert

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-117 DDT du 10 juillet 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section c n° 163, 164, 168 à 170, 174 à 176, 179 à 184, 192, 430, 432, 508, 523. <u>SURFACE DE 19 HECTARES ENVIRON</u>	DELRIEU Pierre

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-117 DDT du 10 juillet 2015.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



PREFET DU CANTAL

N° SA1500502

**Arrêté Préfectoral portant définition de zones de restriction
suite à la déclaration d'infection de Loque Américaine sur la
commune de ANDELAT**

**Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le livre II (partie législative) titre préliminaire chapitre 1er ;
- VU** le Décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON en qualité de Préfet du Cantal ;
- VU** le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- VU** l'Arrêté Interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses des abeilles ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-1372 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/011 DDCSPP du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ces collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SA1500501 du 2 juillet 2015 portant déclaration d'infection d'un rucher atteint de loque américaine sur la commune de ANDELAT;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Suite à la déclaration d'infection de loque américaine sur un rucher situé dans le bourg, commune de ANDELAT, trois zones sont établies :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection comprise dans un rayon de trois kilomètres autour de la zone de confinement, composée des territoires des communes suivants :

ST FLOUR : Roueyre, Massalès, Montplain

ROFFIAC : le bourg, Masérat,

ANDELAT : toute la commune

- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, composée du reste du territoire des communes de :

ST FLOUR : le Rosier, Vendèze, les Tanneries, Volzac, Palageat, Bellevue, Fraissinet, Mèrignac, le bourg

COLTINES : Vaux

ROFFIAC : Vedernat, Mons

ST GEORGES : Mons

COREN : le Vèdrine, la Brousse, le bourg, Malesagne

TALIZAT : Pierrefite, la Chevade, Savignac, Alloux, Pinargues

Cette déclaration entraîne l'application des dispositions prévues aux articles suivants.

Article 2 :

Dans la zone de confinement, les mesures applicables sont les suivantes :

- Recensement des ruches composant le rucher et examen de leur état sanitaire.
- Le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, de colonies d'abeilles, de reines, de produits de l'apiculture en l'état et de tout matériel propres au rucher est interdite, sauf dérogation accordée par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal .
- L'introduction dans la zone de confinement de ruches, de colonies d'abeilles, de reines, de produits de l'apiculture en l'état et de tout matériel propres au rucher est interdite
- Collecte et incinération des abeilles mortes.
- Destruction des colonies très atteintes et très affaiblies
- Transvasement dans une ruche préalablement désinfectée des colonies modérément atteintes et suffisamment fortes au printemps dès la reprise de l'activité
- L'extraction du miel et autres produits de la ruche en provenance du rucher infecté devra être effectuée de manière à éviter toute contamination des ruches de l'exploitation et de l'environnement apiaire. Il est interdit de déposer en tout lieu accessible aux abeilles, du matériel non désinfecté ayant été au contact de colonies malades.
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruits selon le cas.
- Interdiction d'utiliser pour les besoins de l'apiculture et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant du rucher infecté.
- Le rucher infecté est soumis à une surveillance sanitaire effectuée durant la saison apicole suivante.

Article 3 :

Dans la zone de protection, les mesures applicables sont les suivantes :

- Recensement et contrôle sanitaire des ruches ou ruchers, si possible dès ce jour, sinon au printemps ;
- Si nécessaire prélèvements en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réglementée ;
- Toutes dispositions doivent être prises par les apiculteurs concernés pour éviter le pillage entre colonies.
- Le déplacement à partir ou vers la zone de protection de ruches, peuplées ou non, de colonies d'abeilles, de reines, de produits de l'apiculture en l'état et de tout matériel propres

au rucher est interdite, sauf dérogation accordée par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal.

Article 4 :

Dans la zone de surveillance, les mesures applicables sont les suivantes :

- Recensement des ruches ou ruchers ;
- Le déplacement à partir ou vers la zone de surveillance de ruches, peuplées ou non, est interdite, sauf dérogation accordée par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal.

Article 5 :

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 :

La levée du présent arrêté préfectoral intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 7 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois ;

Article 8 :

Les infractions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles L 228-1 et L 228-4 du Code rural et de pêche maritime.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, les Maires des communes de ANDELAT, ST FLOUR, ST GEORGES, COREN, TALIZAT, COLTINES, ROFFIAC, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, Monsieur ROY, vétérinaire sanitaire, le GDS apicole à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 02 juillet 2015

**Pour le PREFET
et par délégation,**
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
par délégation
La chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

ARRETE N°2-2015

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2013-02 du 3 septembre 2013 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2013,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du **31 mars 2015**,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du **19 juin 2015**,

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du **1^{er} septembre 2015** :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :

DIVERS			
Maus		+0.25	Décharge de direction

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 19 juin 2015

SIGNE

La directrice académique
des services de l'Education Nationale du Cantal,

Marilyne REMER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

Direction du développement local
Bureau des procédures d'intérêt public

Projet d'extension de la zone d'activité de Comblat-le-Château, sur la commune de Vic-sur-Cère, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès.

Déclaration de projet

Faisant suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'avis formulé par le commissaire-enquêteur, la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès a approuvé par délibération du 1^{er} juin 2015, la déclaration de projet requise par l'article L126-1 du code de l'environnement (repris par l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) relative au projet précité.

La déclaration d'utilité publique de l'opération projetée devant emporter mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère, la publicité de la déclaration de projet devra être faite, à l'initiative de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, maître d'ouvrage.

- par affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Vic-sur-Cère,
- par insertion d'un avis dans un journal diffusé dans le département portant mention de cet affichage.



PREFET DU CANTAL

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É N° 2015 - 843 du 03 juillet 2015

autorisant la surveillance d'établissements de baignade d'accès payant par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport, partie réglementaire, arrêtés, article A322-11 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (décrets en conseil d'état et décrets) ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

VU la demande du maire de Massiac en date du 24 Juin 2015 et les documents justificatifs fournis en appui de cette demande ;

VU la demande du maire de Laveissière en date du 24 Juin 2015 et les documents justificatifs fournis en appui de cette demande ;

VU la demande du maire de Ruynes-en-Margeride en date du 25 Juin 2015 et les documents justificatifs fournis en appui de cette demande ;

VU les avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date des 25 et 30 Juin 2015 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les Maires de Massiac, Laveissière et Ruynes-en-Margeride, sont autorisés à faire surveiller les piscines municipales de Massiac, Laveissière et Ruynes-en-Margeride, du 3 Juillet 2015 au 31 Août 2015 inclus, selon le planning joint en annexe au présent arrêté, par Madame Camille KLEIN, née le 25 Janvier 1986 à Thionville (Moselle), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 13 Juin 2014 par le Préfet des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Massiac, Laveissière et Ruynes-en-Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Richard Vignon

Richard VIGNON



PREFET DU CANTAL

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É N° 2015 - 883 du 7 juillet 2015

**autorisant la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant
par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport, partie réglementaire, arrêtés, article A322-11 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (décrets en conseil d'état et décrets) ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

VU la demande du maire de Saignes en date du 20 juin 2015 et les documents justificatifs fournis en appui de cette demande,

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 07 juillet 2015,

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le maire de Saignes est autorisé à faire surveiller la piscine municipale du 8 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus, par Monsieur Alexandre MIRANDA né le 04 septembre 1992 à Mauriac, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 23 mai 2014 par le Préfet du Puy de Dôme.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Saignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Richard Vignon

Richard VIGNON



PREFET DU CANTAL

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É N° 2015 – 884 du 07 juillet 2015

**autorisant la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant
par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport, partie réglementaire, arrêtés, article A322-11 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (décrets en conseil d'état et décrets) ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

VU la demande du maire de Champs-sur-Tarentaine en date du 19 juin 2015 et les documents justificatifs fournis en appui de cette demande,

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 juillet 2015,

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le maire de Champs-sur-Tarentaine est autorisé à faire surveiller la piscine municipale du 8 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus, par Madame Chloé BADUEL née le 22 juin 1994 à Mauriac, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 2 mai 2012 par le Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Champs-sur-Tarentaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Richard Vignon

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2015-885 du 10 juillet 2015

portant interdiction temporaire des feux – NIVEAU 1

Le préfet du Cantal,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, livre I^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,
Vu le code de l'environnement, livre III, titre VI, chapitre II relatif à la circulation motorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-807 du 24 juin 2013 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018,
Vu l'avis du comité de suivi « Incendie de forêt »,
Vu le rapport du directeur départemental des territoires,
Considérant que les conditions météorologiques induisent un risque persistant d'incendie de forêts, landes et broussailles,
Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions à l'intérieur des massifs à risques figurant en annexe

Sur la totalité du territoire des massifs dits d'Aubrac, d'Allagnon-Margeride, de la Pinatelle, de la Rhue, de Saint-Paul-des-Landes, sont interdits l'allumage de tout écobuage ou incinération de végétaux sur pied ou en tas, et l'allumage de tous feux (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Il y est interdit de fumer dans tous les bois, forêts, landes et plantations.

Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, y sont interdits, sauf dérogation et mise en œuvre des mesures compensatoires fixées par le préfet.

La circulation des véhicules à moteur thermique est interdite à l'intérieur des forêts, bois, plantations, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayant-droits, ainsi qu'aux usages professionnels.

Article 2 – Durée et abrogations

Les dispositions précédentes sont valables jusqu'au 15 août 2015 inclus. Elles pourront être modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation de sécheresse.

Article 3 – Sanctions prévues par la loi

Ceux qui auront causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, par application insuffisante ou par non respect des dispositions prévues par le présent arrêté et la déclaration ou demande d'allumage de feu, sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le délégué départemental de l'Office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2015

Le Préfet

signé Richard Vignon

Richard Vignon



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n°2015 – 890 du 16 juillet 2015
modifiant la zone « côté piste » de l'aérodrome d'Aurillac
lors des journées portes ouvertes organisées par l'aéro-club du Cantal
les 25 et 26 juillet 2015**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées ;

VU la demande en date du 29 juin 2015 présentée par M. Jacques MEZARD, président de Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA), gestionnaire de l'exploitation de l'aérodrome d'Aurillac en vue du déclassement d'une partie de la zone côté piste nécessaire au déroulement des journées « portes ouvertes » organisées par l'Aéro-club du Cantal les 25 et 26 juillet 2015 ;

VU l'avis émis le 7 juillet 2015 par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des journées portes ouvertes de l'Aéro-club du Cantal, la limite de la zone côté piste de l'aérodrome d'Aurillac, définie à l'article 3 de l'arrêté n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 susvisé, est modifiée conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté, du 25 juillet 2015 à partir de 9 heures jusqu'au 26 juillet 2015 à 18 heures

ARTICLE 2 : Durant ces deux journées, l'accès du public sera autorisé de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h. En dehors de ces plages horaires, la zone déclassée sera fermée et verrouillée.

ARTICLE 3 : L'étanchéité entre la zone côté ville et la zone côté piste modifiée sera assurée par la mise en place d'un double barriérage matérialisant la frontière provisoire entre ces deux zones.

ARTICLE 4 : Tous les visiteurs devront être accompagnés en permanence par un membre de l'aéro-club qui sera chargé de veiller à ce que ceux-ci ne pénètrent pas côté piste et ne déposent pas, dans la zone déclassée, d'objets susceptibles de représenter un risque pour la sécurité ou la sûreté des vols.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de déclassement, les aéronefs ne seront pas autorisés à mettre leur moteur en route.

ARTICLE 6 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal, le référent sûreté de l'aérodrome d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont copie sera adressée à l'organisme d'information de vol de l'aérodrome d'Aurillac.

Le Préfet,,
Signé

Richard VIGNON

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2015- 902 du 16 juillet 2015
modifiant l'arrêté n° 2014-1060 du 11 août 2014 portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1060 du 11 août 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement de la société OGF Pompes Funèbres Générales sis 3, rue de l'Hôtel de Ville à AURILLAC,

VU la demande de modification, en date du 8 juillet 2015, formulée par M. Bernard RAMBAUD, directeur du secteur opérationnel OGF Pompes Funèbres Générales à ISLE (87), société dont le siège social est 31, rue de Cambrai à PARIS,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-1060 du 11 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement de la société OGF Pompes Funèbres Générales, à l'enseigne « PFG Services Funéraires », sis 3, rue de l'Hôtel de Ville, à AURILLAC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2014-1060 du 11 août 2014 sont inchangés.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-0820

***portant autorisation d'organiser
une course de moto sur prairie à La Chapelle Laurent
Le dimanche 19 juillet 2015***

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par le Moto-club Aurillacois, représenté par Monsieur Patrick CHAUMEIL, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de course de moto sur prairie le 19 juillet 2015 à La Chapelle-Laurent,

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU la lettre en date du 19 avril 2015 par laquelle l'organisateur décharge expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course et s'engage à supporter ces mêmes risques; de mettre en place des barrières et des commissaires en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 6694003404

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 15 avril 2015,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Roumégoux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale n° 21 (hors agglomération), commune de La Chapelle Laurent, en date du 1^{er} juin 2015,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Le moto club Aurillacois, représenté par Monsieur Patrick CHAUMEIL est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de La Chapelle Laurent, au lieu-dit « Verneyrolles » le dimanche 19 juillet 2015 de 7 h à 19 h dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

La sécurité de la manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 – Dispositif de sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un espace naturel. **La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.**

Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs sont dissociés. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux différents parkings.

Le maire de La Chapelle Laurent, en vertu de ses pouvoirs de police, devra interdire le stationnement sur la voie communale N° 64

Les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} juin 2015 réglementant temporairement la circulation sur la route départementale n° 21 du PR 42+500 au PR 44+000 sur la commune de La Chapelle Laurent (hors agglomération) devront être strictement respectées.

Le stationnement des véhicules se fait exclusivement sur les zones réservées à cet effet. L'interdiction de stationner sera matérialisée sur la VC n° 64 et sur la RD 21.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit ». Une attention particulière des membres de l'équipe organisatrice sera nécessaire pour assurer la traverse en toute sécurité de la RD 21 par les spectateurs.

Il incombe à l'organisateur

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et/ou des spectateurs
- de se conformer aux préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques MOTO de l'UFOLEP Nationale,
- de faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- de s'assurer que les participants sont titulaires de la licence UFOLEP R6 de l'année en cours, dûment homologuée, du Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM) ou du permis de conduire nécessaire au pilotage de la cylindrée et de la licence compétition.
- de respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille...).

Les organisateurs prévoient en tous points dangereux du circuit la présence de commissaires de course, placés derrière des dispositifs de protections et visibles 2 à 2, munis d'extincteurs appropriés aux risques. Ils disposent de moyens fiables d'alerte des secours.

ARTICLE 3– Dispositif de secours

Au moins 8 jours avant l'épreuve, l'organisateur prévient le SAMU de la date et du lieu exact de l'épreuve avec cartographie détaillée du circuit et matérialisation des voies d'accès des secours.

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le Docteur Jacques ROUSSET
- une ambulance grand volume médicalisable type B de la société MASSIAC AMBULANCES avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- une ambulance de premiers secours de la Protection Civile du Cantal (antenne de Saint-Flour) en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes de la protection civile dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

La DZ est prévue sur le terrain de sport de La Chapelle Laurent.

Tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

L'organisateur devra veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objets susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 4 – Protection du public

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de circuit, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

L'organisateur devra veiller à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés. Ils seront maintenus derrière des barrières de type Vauban. Les commissaires devront s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre que lorsque les commissaires seront en place.

La chaussée de la route départementale n° 21 et ses dépendances, seront maintenues et laissées propres et toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Patrick CHAUMEIL (organisateur technique) et Madame Emmanuelle CHAUMEIL (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 6 – Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 – Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de La Chapelle Laurent, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick CHAUMEIL à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à SAINT-FLOUR, le 01 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 0828
Portant autorisation d'organiser une course pédestre :
La Virade de Gourdièges
Dimanche 2 août 2015.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 29 mai 2015, présentée par M. Jean-François BOS, représentant du Ski club de Gourdièges, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 2 août 2015 une course pédestre dénommée : La Virade de Gourdièges,

VU l'attestation d'assurance n° 40713324-0002 délivrée par la compagnie Groupama couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les autorisations de MM. Les Maires de Gourdièges et de Pierrefort ,

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La manifestation sportive : La Virade de Gourdièges, organisée par M. Jean-François BOS est autorisée à se dérouler le dimanche 2 août 2015 sur le territoire des communes de Gourdièges et de Pierrefort, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Les cent quatre-vingts concurrents attendus pour cette épreuve (départ fixé à 09H00), effectueront une ou deux boucles d'un parcours de 11 km (essentiellement chemins, sous-bois... pour 80 mètres de dénivelé +) et dont la ligne de départ/d'arrivée est située face au foyer de ski de fond de Gourdièges.

Ces deux courses sont ouvertes aux femmes et hommes licenciés ou non, à partir de la catégorie cadet pour le 11 km et junior pour le 22 km.

Des courses enfants sont proposées (départ 11H30), maximum 1 km jusqu'à minimes et 2,5 km cadets. Un public (entrée gratuite) estimé à 200 personnes est également attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique, en conséquence :

- avant le signal du départ, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- l'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation en faveur des concurrents.

- l'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger. Le nombre de postes de signaleur ne saurait être inférieur à 4.

- les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence de coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement des participants prévus le long du parcours devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière. Les déchets seront déposés dans des containers aux différents points de contrôles. Les coureurs devront s'engager à préserver la nature et à ne jeter aucun déchet le long du parcours sous peine de disqualification.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Le médecin Patrice CHAUVET assisté de Mme Florence ROUSSILHE (infirmière diplômée d'état) et M. Gérard ZANCHI (brevet national de moniteur de secourisme), équipés de tenues adaptées au terrain, assureront la couverture médicale de l'épreuve. Deux zones planes de 50 m x 50 m, dépourvues de tout obstacle, compléteront le dispositif. Trois motards, membres de l'équipe organisatrice, positionnés en début de course encadreront les coureurs.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : ONF

L'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier (forêts de Gourdièges et de Pierrefort). En cas de dommages, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire. Toute entrée dans des parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) est totalement interdite. Il est interdit de procéder à quelques balisages que ce soit sur les arbres.

Il mettra en place des dispositifs de collecte de déchets en nombre suffisant, leurs emplacements seront communiqués aux participants. Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant l'épreuve.

ARTICLE 7 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Gourdièges et de Pierrefort, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-François BOS à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 2 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-0829

***portant autorisation d'organiser
une course de moto sur prairie à Leynhac
Le dimanche 02 août 2015***

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par le Moto-club Aurillacois, représenté par Monsieur Patrick CHAUMEIL, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de course de moto sur prairie le 02 août 2015 à Leynhac,

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU la lettre en date du 04 mai 2015 par laquelle l'organisateur décharge expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course et s'engage à supporter ces mêmes risques; de mettre en place des barrières et des commissaires en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 6696033604

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 27 mai 2015,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Leynhac,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Le moto club Aurillacois, représenté par Monsieur Patrick CHAUMEIL est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de Leynhac, au lieu-dit « La Croix de Pierre » le dimanche 02 août 2015 de 7 h à 19 h dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

La sécurité de la manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 – Dispositif de sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un espace naturel. **La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.**

Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs sont dissociés. Les véhicules seront orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux espaces réservés au stationnement.

Le maire de Leynhac, en vertu de ses pouvoirs de police, devra interdire le stationnement et la circulation sur les voies communales longeant le site.

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur les zones réservées à cet effet.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Il incombe à l'organisateur

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et/ou des spectateurs
- de se conformer aux préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques MOTO de l'UFOLEP Nationale,
- de faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- de s'assurer que les participants sont titulaires de la licence UFOLEP R6 de l'année en cours, dûment homologuée et du Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM).
- de respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).

Les organisateurs prévoient en tous points dangereux du circuit la présence de commissaires de course, placés derrière des dispositifs de protections et visibles 2 à 2, munis d'extincteurs appropriés aux risques. Ils disposent de moyens fiables d'alerte des secours.

ARTICLE 3– Dispositif de secours

Au moins 8 jours avant l'épreuve, l'organisateur prévient le SAMU de la date et du lieu exact de l'épreuve avec cartographie détaillée du circuit et matérialisation des voies d'accès des secours.

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le Docteur Vincent ESCUROUX
- une ambulance grand volume (classe A) de la SARL AT2S avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- une ambulance de premiers secours à personnes de la Protection Civile du Cantal (antenne d'Aurillac) en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes de la protection civile dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation.

L'emplacement de la DZ est prévue au terrain de sport de LEYNHAC.

L'équipe de secours doit contacter le SAMU du Cantal pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

Tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

L'organisateur devra veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objets susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 4 – Protection du public

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de circuit, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

L'organisateur devra veiller à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés. Ils seront maintenus derrière des barrières de type Vauban. Les commissaires devront s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre que lorsque les commissaires seront en place.

La chaussée sera maintenue propre et toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Patrick CHAUMEIL (organisateur technique) et Madame Emmanuelle CHAUMEIL (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 6 – Respect de l’environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d’un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l’épreuve.

ARTICLE 7 – L’organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d’ordre exceptionnel mis en place à l’occasion du déroulement de la course.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 – Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Leynhac, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d’incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick CHAUMEIL à charge pour celui-ci d’informer tous les intervenants de cette manifestation de l’ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l’objet d’une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à SAINT-FLOUR, le 02 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 0830
Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :
Critérium de la ville de Riom-ès-Montagnes
Samedi 8 août 2015.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 8 juin 2015, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Michel GROUGON, co-président de l'Union Cycliste de Riom-ès-Montagnes affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser le Critérium de la ville de Riom-ès-Montagnes,

VU les attestations d'assurance délivrées par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415093001 et C0415093007, contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU les attestations désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables du maire de Riom-ès-Montagnes, des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté de la mairie de Riom-ès-Montagnes, en date du 17 juin 2015, interdisant la circulation (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : Critérium de la ville de Riom-ès-Montagnes organisée par M. Michel GROUGON, est autorisée à se dérouler le samedi 8 août 2015 sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Cette épreuve composée de plusieurs courses se déroulera à Riom-ès-Montagnes *intra muros* sur un circuit de 1 km. Trente mineurs (5 à 14 ans) de l'école de cyclisme parcourront selon leur catégorie des distances allant de ½ tour à 20 tours (17H00 - 19H00) et 50 adultes licenciés (juniors, seniors 2 – 3 – 4 et pass cyclisme open) disputeront le critérium pour une distance totale de 80 km (soit 80 tours) de 20H30 à 22H30.

Un public (entrée gratuite) estimé à 200 personnes est attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course bénéficiera de la privatisation du circuit.

Les prescriptions de l'arrêté municipal seront strictement respectées.

L'organisateur devra prévoir la présence de personnes majeures et titulaires du permis de conduire, (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document) agréées en qualité de signaleurs aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 11.

Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et équipés de piquets type K10, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

Une partie de la manifestation se déroulant de nuit, une attention particulière sera portée sur la signalisation des déviations, le port de vêtements réfléchissants des signaleurs et l'éclairage public.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur le circuit emprunté par les coureurs.

L'organisateur devra prévoir des parkings réservés aux spectateurs et interdire le stationnement en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings seront balisés. Le public ne pourra se rendre sur le bord du circuit qu'à pied à partir de ces parkings mis à sa disposition et sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice.

Les équipements de signalisation mis en place et toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir été retirés et disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur Gilles ROCHE et 1 équipe de 2 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'un Véhicule Léger (VL) en liaison permanente avec le SAMU 15, de la protection civile du Cantal, antenne de Mauriac, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du DPS afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Riom-ès-Montagnes, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel GROUGON, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 0847

***Portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste :
ENDURO de Faverolles, dimanche 12 juillet 2015.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 2 avril 2015 par M. Stéphane FAGHEON, président du Moto Club du Haut Cantal affilié FFM n° C0421 en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : Enduro de Faverolles, le dimanche 12 juillet 2015 sur le territoire des communes de Faverolles, Loubaresse, Saint-Marc et Fridefont,

VU le visa d'organisation n° 15/0585 et le numéro de l'épreuve 439 en date du 8 avril 2015 délivrés par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AMV assurance contrat n° AC486311 couvrant la manifestation,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 19 mai 2015,

VU les autorisations des Maires de Faverolles, Loubaresse, Saint-Marc et Fridefont pour l'utilisation des chemins et parcelles communales et des propriétaires terriens pour l'usage des parcelles leurs appartenant,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La manifestation sportive motorisée : Enduro de Faverolles organisée par M. Stéphane FAGHEON, est autorisée à se dérouler le dimanche 12 juillet 2015, sur le territoire des communes de Faverolles, Loubaresse, Saint-Marc et Fridefont, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan en annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type enduro) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Présentation et déroulement

Cet enduro national de 350 participants (chiffre maximum) se déroulera sur un circuit composé d'un parcours de liaison (75 km) et de deux épreuves spéciales (2 + 3 km) avec deux Contrôles Horaires (CH) pour une distance journalière de 160 km, le dimanche 12 juillet 2015 de 08H30 à 18H00, départs donnés par groupe de 3 pilotes toutes les minutes.

Les contrôles administratif et technique auront lieu au bourg de Faverolles le samedi après-midi.

L'effectif du public attendu est estimé à 200 (entrée gratuite).

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés. Tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM sera interdit de départ.

ARTICLE 3 : Sécurité

1) **Stationnement** : au bourg de Faverolles, les véhicules des spectateurs et des concurrents seront dirigés vers leurs parkings respectifs portant la mention « parking gratuit » sous le contrôle du personnel de sécurité.

Au cours des épreuves spéciales, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules des spectateurs en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings seront balisés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition, sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

L'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

Des panneaux d'information rappelant les arrêtés temporaires de circulation, de stationnement et le règlement à respecter par les spectateurs seront apposées sur les voies d'accès à la manifestation.

2) **Public** : aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des zones prévues à cet effet, situées sur la partie haute de la parcelle réservée à chaque spéciale.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

Lorsqu'une sonorisation est prévue : le speaker diffusera fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

3) **Protection concurrents** :

a) secteurs spéciales :

- la piste devra être entièrement balisée, son début, son sens et sa fin clairement indiqués par des banderoles et panneaux. Le départ sera donné individuellement.
- si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous les risques notamment par des bottes de paille...
- du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état les barrières, la rubalise et les piquets de délimitation des zones public et circuit, en cas de besoin.

- à la sortie de chaque spéciale, les pilotes marqueront le point stop sous le contrôle de commissaires avant d'emprunter les voies de circulation ouvertes au public.

b) parcours de liaison :

- sur les voies ouvertes à la circulation publique, les règles de circulation telles que définies dans le code de la route, devront être appliquées et en particulier : limitation de vitesse, règles de priorités ...
- à chaque franchissement de route, les usagers de la voie traversée devront être informés du déroulement de l'épreuve par une signalisation adéquate disposée de part et d'autre des sections concernées,
- à chaque intersection, des panneaux STOP seront disposés avec obligation pour les concurrents de s'arrêter avant chaque franchissement.

4) Protection des commissaires et des membres de l'organisation : tout ce personnel sera positionné de telle manière qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en dernier recours.

Tous les intervenants : marshalls, commissaires de piste, directeur de course... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

5) Matériel de lutte anti-incendie : un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs.

Des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés dans chaque zone d'épreuve spéciale, de ravitaillement ainsi que dans les parcs d'assistance et parcs pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

ARTICLE 4 : Dispositif de secours

Les médecins urgentistes Richard LENEUF et Massimo BELLO et 18 intervenants secouristes dotés de 4 Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, antenne d'Aurillac, répartis sur les 2 spéciales, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une aire de poser d'hélicoptère, matérialisée à proximité de chaque spéciale, complétera le dispositif : SP Faverolles (44.945281/3.3136067) et SP Loubaresse (44.922528/3.211710).

Un directeur de course (Jean-François TRANCHER), un commissaire technique responsable (Jean-Paul MEILLER), un responsable du chronométrage, des commissaires de piste et escorte moto (*liste en partie annexe*), personnes reconnues par la FFM et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Consignes :

- le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves.
- faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC), et le PC et le « 15 ».
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne.
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.
- la manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Environnement

L'organisateur a fait valider le tracé de l'épreuve par Mme Céline TALON, animatrice site Natura 2000, selon les prescriptions émises par la DDT, service environnement.

ARTICLE 6 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Stéphane FAGHEON, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, les maires de Faverolles, Loubaresse, Saint-Marc et Fridefont, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Stéphane FAGHEON à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 6 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 0857

***Portant autorisation d'organiser une course cycliste (test chronométré individuel)
La Montée Christian Rouffiac, samedi 15 août 2015 à Saint-Flour.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 11 juin 2015, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Laurent CARPI président de l'association : Vélo Club du Pays de Saint-Flour en vue d'être autorisé à organiser une épreuve cycliste, test chronométré individuel : "La Montée Christian Rouffiac", samedi 15 août 2015,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415014011 contrats n° VD 8000004 et AL 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU l'arrêté municipal n° 2015-210/ST, en date du 15 juin 2015, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, contre la montre le 15 août 2015, rue des légumes – rue Blaise Pascal et rue des Cordeliers (*partie annexe*),

VU les avis favorables du maire de Saint-Flour et des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : La Montée Christian ROUFFIAC organisée par M. Laurent CARPI, est autorisée à se dérouler le samedi 15 août 2015 sur le territoire de la commune de Saint-Flour, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 3 : Déroulement

Quatre-vingts participants âgés d'au moins 11 ans, licenciés ou non, évolueront dans cette course cycliste, test chronométré individuel sur un parcours de 1,2 km dont le départ est situé rue des Cordeliers et l'arrivée rue Blaise Pascal (statue Georges Pompidou).

Un public estimé à 150 personnes (entrée gratuite) est également attendu.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course bénéficiera de la privatisation du parcours : les prescriptions de l'arrêté municipal seront strictement respectées.

L'organisateur devra prévoir la présence de personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), agréées en qualité de signaleurs aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 9.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et équipés de piquets type K10, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication et prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux rues situées en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

Les équipements de signalisation mis en place et toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir été retirés et disparu après la fin de l'épreuve.

La gendarmerie programmera un service de surveillance dans le cadre du service normal lors de cette manifestation sportive.

ARTICLE 5 : Secours

Un Poste de Commandement Sécurité (PC sécurité), constitué d'une structure bâchée située sur le lieu d'arrivée (allées Georges Pompidou) à moins de 200 mètres du service des urgences de l'hôpital de Saint-Flour, muni d'une ligne téléphonique directe, sera dirigé par un coordonnateur, membre du comité d'organisation. Ce numéro d'appel : 04.71.73.83.60. sera communiqué à l'ensemble du dispositif, signaleurs et participants.

Les secouristes (1 diplômé d'état ambulancier + 1 auxiliaire ambulancier) avec ambulance de classe C des Ambulances Sanfloraines constitueront le poste de secours positionné à l'arrivée.

La zone d'arrivée sera protégée des deux côtés sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil général, le maire de Saint-Flour, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Laurent CARPI, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 860
Portant autorisation d'organiser une course cycliste :
1^{ère} Epreuve du challenge de la Vallée de l'Authre
Dimanche 26 juillet 2015 à Naucelles.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 28 mai 2015, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M . André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser la 1^{ère} Epreuve du challenge de la Vallée de l'Authre.

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415060041 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté pris par le Maire de Naucelles en date du 2015, portant réglementation temporaire de la circulation, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive «1^{ère} Epreuve du challenge de la Vallée de l'Authre» organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le dimanche 26 juillet 2015 sur le territoire de la commune de Naucelles, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

La course cycliste réservée uniquement aux cinquante adultes (catégorie Pass'Cyclisme) licenciés (FFC – UFOLEP – FFCT – FSGT) ou non licenciés, se déroulera à partir de 15H00 sur un circuit de 3 km dans le bourg de Naucelles pour une distance totale de 60 km soit 20 tours. Un public limité à 100 personnes est attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course bénéficiera de la priorité de passage, en conséquence :

- l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route.
 - l'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, l'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (priorité à droite). La présence de signaleurs aux carrefours les plus proches de la D922 est indispensable. Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 15.
 - les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.
 - les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.
 - ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux rues situées à l'intérieur et en périphérie de la boucle.
 - l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.
 - l'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau "attention course" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés.
- Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Deux secouristes : MM Daniel GAUZINS et Eric CAYRE assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ils seront identifiables de l'organisation et du public, seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et dotés d'un véhicule.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Naucelles, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 861
Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :
2^{ème} Epreuve du challenge de la Vallée de l'Authre "Souvenir Jo Faugère"
Samedi 1^{er} août 2015 à Reilhac.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 28 mai 2015, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l' Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser la 2^{ème} Epreuve du challenge de la Vallée de l'Authre.

VU les attestations d'assurance délivrées par Serenis Assurance SA : épreuves FFC n° C0415060042 et C0415060043 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté pris par le Maire de Reilhac, en date du 13 juin 2015, portant réglementation provisoire de la circulation, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : 2^{ème} Epreuve du challenge de la Vallée de l'Authre "Souvenir Jo Faugère"» organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le samedi 1^{er} août 2015 sur le territoire de la commune de Reilhac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

L'épreuve réservée, aux cinquante adultes (catégorie : Pass' Cyclisme) et trente cadets, licenciés (FFC – UFOLEP – FFCT – FSGT) ou non licenciés, se compose de 2 courses cyclistes qui s'effectueront sur un circuit de 1,680 km dans le bourg de Reilhac.

L'épreuve réservée aux cadets se déroulera à partir de 14H00 pour une distance totale de 50,400 km soit 30 tours et celle concernant les adultes commencera à partir de 16H00 pour une distance totale de 58,800 km soit 35 tours.

Un public limité à 100/200 personnes est attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course bénéficiera de la priorité de passage, en conséquence :

- l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- l'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, l'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (priorité à droite). Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 14.
- les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.
- les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.
- ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux rues situées à l'intérieur et en périphérie de la boucle.
- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs (notamment au niveau du lieu dit "Lasplagne" et de la route impériale il conviendra d'avertir les automobilistes de la présence de la course en amont du carrefour où passent les coureurs par un dispositif très voyant).

- l'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau "attention course" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés. Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Deux secouristes : MM Daniel GAUZINS et Eric CAYRE assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ils seront identifiables de l'organisation et du public, seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et dotés d'un véhicule.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Reilhac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 862
Portant autorisation d'organiser une course cycliste :
Grand Prix Cycliste "EOVI MCD"
Mardi 4 août 2015 à Aurillac, quartier de Baradel.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 210 juin 2015, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser le Grand Prix Cycliste "EOVI MCD" dans le cadre de la semaine cantalienne,

VU les attestations d'assurance délivrées par Serenis Assurance SA : épreuves FFC n° C0415060030 et C0415060010 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables du maire d'Aurillac et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté pris par le Maire d'Aurillac 2015, portant réglementation temporaire de la circulation, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : Grand Prix Cycliste “EOVI MCD” organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le mardi 4 août 2015 sur le territoire de la commune d’Aurillac, quartier de Baradel, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Les courses cyclistes réservées uniquement aux trente femmes et soixante hommes (juniors et seniors) licenciés Pass’Open, se dérouleront sur un circuit de 1,950 km.

A partir de 18H00, les féminines couvriront une distance totale de 46,800 km soit 24 tours et à 20H15 les hommes réaliseront 78 km soit 40 tours.

Un public estimé (entrée gratuite) entre deux et trois cents personnes est attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

L’organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l’encadrement.

La pratique en compétition d’une discipline sportive à l’occasion d’une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation d’une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance d’un certificat médical datant de moins d’un an et attestant l’absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course bénéficiera de la priorité de passage, en conséquence :

- l’organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d’accompagnement, à l’exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les coureurs devront impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu’ils sont en peloton.

- le Maire d’Aurillac, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, devra réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l’épreuve dans son agglomération (chemin du Bousquet – rue Perdiguier – rue Condorect – boulevard de Canteloube et retour rue du Bousquet).

- l’organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, l’absence de signaleurs au niveau d’une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l’arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s’assurer de la possibilité d’un franchissement sans danger). Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 17.

- les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l’organisateur s’assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s’y rattache. En cas de non respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l’officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

-les signaleurs seront identifiables au moyen d’un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l’arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication. Ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l’accès des véhicules de secours et d’incendie aux habitations en périphérie du parcours.

- l’organisateur devra mettre en place une signalisation d’information “attention course cycliste” sur les voies débouchant sur l’itinéraire emprunté par les coureurs.

- l’organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau “attention course cycliste” et fera suivre le dernier concurrent par un

véhicule balai avec panneau “fin de course”, ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Deux secouristes : MM Daniel GAUZINS et Eric CAYRE assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ils seront identifiables de l'organisation et du public, seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et dotés d'un véhicule. Un poste de secours sera mis en place sur la ligne d'arrivée. La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire d'Aurillac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 864

***Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :
3^{ème} Epreuve et final du challenge de la Vallée de l'Authre "Souvenir Joël Lamoure"
Vendredi 14 août 2015 à Jussac.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 10 juin 2015, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l' Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser la 3^{ème} Epreuve et final du challenge de la Vallée de l'Authre.

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C04150600244 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables du maire de Jussac et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté conjoint n° 15-01332 pris par le Président du Conseil départemental et par le Maire de Jussac en date des 12 et 19 juin 2015, portant réglementation temporaire de la circulation en et hors agglomération de Jussac, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : 3^{ème} Epreuve du challenge de la Vallée de l'Authre "Souvenir Joël Lamoure"» organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le vendredi 14 août 2015 sur le territoire de la commune de Jussac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

L'épreuve réservée, aux cinquante adultes licenciés (FFC – UFOLEP – FFCT – FSGT-Pass' Cyclisme) ou non licenciés, se déroulera sur un circuit de 2,300 km à parcourir 28 fois pour une distance totale de 64,400 km pour un départ donné à 16H00. Un public limité à 200/300 personnes (entrée gratuite) est attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course bénéficiera de la priorité de passage, en conséquence :

- l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- l'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, l'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger). Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 14.

La présence des signaleurs aux carrefours les plus proches de la D922 est indispensable. De même, il conviendra de veiller à ne pas gêner la circulation sur cette voie par le stationnement de véhicules, notamment au niveau du camping du moulin. Ce stationnement peut être réalisé au niveau de la place de l'école et aux abords de la mairie et du cimetière.

- les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

- les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

- ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux rues situées à l'intérieur et en périphérie du circuit.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

- l'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau "attention course" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Deux secouristes : MM Daniel GAUZINS et Eric CAYRE assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ils seront identifiables de l'organisation et du public, seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et dotés d'un véhicule.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Jussac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 866
Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :
Prix du Comité d'Animation "Souvenir Jean GAUTHIER"
Samedi 15 août 2015 à La Ségalassière.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 10 juin 2015, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser le Prix du Comité d'Animation "Souvenir Jean GAUTHIER",

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415060011 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables du maire de La Ségalassière et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 15-01339 pris par le Président du Conseil départemental, en date du 18 juin 2015, portant réglementation temporaire de la circulation RD 7 et 333, hors agglomération (*partie annexe*),

VU l'arrêté pris par le Maire de La Ségalassière en date du 11 juin 2015, portant réglementation temporaire de la circulation, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : le Prix du Comité d'Animation "Souvenir Jean GAUTHIER" organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le samedi 15 août 2015 sur le territoire de la commune de La Ségalassière, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

L'épreuve réservée, aux cinquante adultes licenciés (Pass'Open et Pass'Cyclisme) ou non licenciés, se déroulera sur un circuit de 2,980 km à parcourir 22 fois pour une distance totale de 65,560 km. Le départ sera donné à 15H00.

Un public limité à 200/300 personnes (entrée gratuite) est attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course bénéficiera de la priorité de passage, en conséquence :

- l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.
 - l'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, l'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger). Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 11.
 - les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.
 - les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.
 - ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux rues situées à l'intérieur et en périphérie du circuit.
 - l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.
 - l'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau "attention course" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés.
- Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Deux secouristes : MM Daniel GAUZINS et Eric CAYRE assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ils seront identifiables de l'organisation et du public, seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et dotés d'un véhicule.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de La Ségalassière, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 867
Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :
Prix Cycliste "Aurillac Nettoyage Didier Clean"
Dimanche 30 août 2015 à Rouffiac.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 10 juin 2015, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l' Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser le Prix dCycliste "Aurillac Nettoyage Didier Clean",

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415060013 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables du maire de Rouffiac et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental, n°15-01340 en date du 18 juin 2015, portant réglementation temporaire de la circulation, commune de Rouffiac lieu dit "Le Caire" hors agglomération RD 7 (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : le Prix Cycliste “Aurillac Nettoyage Didier Clean” organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le dimanche 30 août 2015 sur le territoire de la commune de Rouffiac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

L'épreuve réservée, aux soixante coureurs licenciés (2^e et 3^e catégories et Pass'Open), se déroulera sur un circuit de 3,100 km à parcourir 30 fois pour une distance totale de 93 km. Le départ sera donné à 17H00. Un public limité à 200/300 personnes (entrée gratuite) est attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course bénéficiera de la priorité de passage, en conséquence :

- l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.
 - le maire de Rouffiac, s'il le juge nécessaire, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, devra réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans son agglomération et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de son autorité.
 - l'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, l'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger). Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 8.
 - les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.
 - les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.
 - ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux rues situées à l'intérieur et en périphérie du circuit. Les participants et les spectateurs devront respecter les règles d'usage relatives au stationnement afin de préserver la viabilité des axes (surtout le D7).
 - l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information “attention course cycliste” sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.
 - l'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau “attention course” et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau “fin de course”, ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés.
- Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Deux secouristes : MM Daniel GAUZINS et Eric CAYRE assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ils seront identifiables de l'organisation et du public, seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et dotés d'un véhicule. Un poste de secours sera mis en place sur la ligne d'arrivée.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Rouffiac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 8 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 868

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de courses pédestres :
"Trail La Madicoise", le samedi 8 août 2015.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande, reçue le 05 juin 2015, formulée par M. Didier MAGNE, président de l'association sportive « La Madicoise », en vue d'être autorisée à organiser une épreuve de courses pédestres le samedi 08 août 2015,

VU l'attestation d'assurance, délivrée par la compagnie SMACL Assurances, sociétaire n° 144062/P, couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU les autorisations des maires de Madic, Champagnac, Saint-Pierre pour le Cantal et de Bort les Orgues pour la Corrèze,

VU l'avis favorable du Préfet de la Corrèze,

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'association sportive La Madicoise représentée par M. Didier MAGNE, est autorisée à organiser une épreuve de courses pédestres dénommée : " Trail La Madicoise" le samedi 08 août 2015, sur le territoire des communes de Madic (site de départ/arrivée), Champagnac, Saint Pierre pour le département du Cantal et Bort les Orgues pour le département de la Corrèze, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Cent quarante coureurs (dont 40 mineurs), licenciés ou non, et un public (entrée gratuite) limité à 100/200 personnes sont attendus.

Trois courses pédestres sont proposées : deux courses de nature (5 km dès la catégorie minime et 12 km dès la catégorie cadet) et enfin le Trail de 21 km à partir de la catégorie junior.

Une randonnée de 11 km, reprenant en majeure partie le tracé du 12 km sur le territoire des communes de Madic et de Bort les Orgues, sera proposée aux cent trente randonneurs attendus (dont 30 mineurs).

Les départs seront donnés à 17H00 pour la randonnée, à 17H30 pour les courses de 12 et 21 km et 18H00 pour le 5 km.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

De plus, les participants mineurs présenteront une autorisation parentale.

ARTICLE 4 : Sécurité La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique, en conséquence :

- l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- l'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs (attention particulière lors de la traversée de la RD 30) pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas régler la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies-walkies", avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte), seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger. Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 2, 5 et 8 pour les distances respectives de 5, 12 et 21 km.

- l'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied. Pour éviter tout stationnement anarchique au niveau du bourg de Madic, l'organisateur après concertation avec Monsieur le Maire devra prévoir un lieu de stockage des véhicules des participants, un fléchage approprié balisera l'accès à cette zone.

Les postes de ravitaillement des participants prévus le long des parcours devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

Les coureurs s'engagent à préserver la nature et à ne jeter aucun déchet le long des parcours. Les déchets seront déposés aux différents contrôles dans des containers. Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée et tous balisages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

La couverture médicale de l'épreuve (courses et randonnée pédestres) est assurée par le docteur Pauline BRETOME assisté d'une équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne de Ydes. Une zone de poser d'hélicoptère dépourvue de tout obstacle complètera le dispositif. Des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Cette épreuve se déroulera sur plusieurs départements. Dans le Cantal, les appels téléphoniques sur cette zone pourront aboutir indifféremment sur les centres de traitement de l'alerte du Cantal ou de la Corrèze. La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière : le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Prescriptions de la Préfecture de la Corrèze

- interdictions :
 - d'apposer des marques sur la chaussée,
 - d'apposer sur les panneaux ou supports de panneaux de signalisation routière, d'affiches, marques ou inscriptions visant à jalonner ou signaler la manifestation.
- demandes :
 - l'enlèvement de toutes traces de la manifestation notamment sur les voies et accotement sous un délai de 18 heures.
 - à la fin de la manifestation, de réparer les éventuelles dégradations sur chaussées et dépendances du domaine public.
 - lors du déroulement de la manifestation, que la pose de la signalisation réglementaire temporaire soit bien exécutée.
- environnement :
 - prodiguer des consignes environnementales auprès des participants,
 - prévoir des zones de ravitaillement, de restauration, d'accueil et de toilettes de telle façon à éviter toutes dégradations du milieu,
 - collecter les déchets et, en tout état de cause, remettre le site en état dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Préfet de la Corrèze, le Président du Conseil Départemental, les maires de Madic, Champagnac et Saint-Pierre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Didier MAGNE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 8 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-0863
portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée
« Prix de la fête de JUNHAC »
le dimanche 02 août 2015

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par le Vélo Club Sansac Arpajon représenté par M. Michel LOURS en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 02 août 2015 une course cycliste dénommée « Prix de la fête de JUNHAC »,

VU le visa du comité cycliste du Cantal,

VU les attestations d'assurance responsabilité civile n° VD 8000004 et automobile « véhicules suiveurs » n° AF 5002679 , délivrée par Verspieren, agissant pour le compte de la compagnie Serenis, couvrant la manifestation citée ci-dessus,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Vélo Club Sansac Arpajon, représenté par Monsieur Michel LOURS est autorisé à organiser le dimanche 02 août 2015, une course cycliste dénommée « Prix de la fête de JUNHAC », suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

Environ 50 participants adultes et 10 mineurs sont attendus pour cette épreuve, réservée aux licenciés, niveaux requis juniors 17/18 ans et seniors à partir de 19 ans, mais également ouverte aux licenciés à la journée, sur un circuit long d'1,5 km à parcourir 50 fois, soit 75 km.

Le départ est fixé à 16 heures.

Le public attendu est d'environ 200 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 3 – MESURES DE CIRCULATION

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- les prescriptions de l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du conseil départemental n° 15-01117 en date du 12 juin 2015 et de Monsieur le Maire de la commune de JUNHAC réglementant temporairement la circulation, sur la commune de JUNHAC, en et hors agglomération, sur les routes départementales n°s 25-19/Voie communale de Pessoles, devront être strictement respectées (annexe).

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Il devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessite l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables, émetteur récepteur de type « talkies-walkies ») et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie pour accéder aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant l'épreuve.

Mmes Odette MALGOUZOU et Valérie MALGOUZOU, titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile - prévention et secours civiques de niveau 1 - assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Elles devront disposer d'une structure de secours (local ou lieu matérialisé) avec brancard, couverture et matériel pour assurer les premiers secours. Elles disposeront également d'un véhicule propre pour se déplacer sur le circuit.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 – La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Junhac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel LOURS à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 08 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-0865
portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée
« Nocturne des commerçants et artisans de MAURIAC »
le jeudi 06 août 2015

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par le Vélo Club de Mauriac représenté par M. Romain BERTHET en vue d'être autorisé à organiser le jeudi 06 août 2015 une course cycliste dénommée « Nocturne des commerçants et artisans de Mauriac »,

VU le visa du comité du cantal de cyclisme ,

VU les attestations d'assurance responsabilité civile n° VD 8000004 et automobile « véhicules suiveurs » n° AF 5002679 , délivrée par Verspieren, agissant pour le compte de la compagnie Serenis, couvrant la manifestation citée ci-dessus,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Vélo Club de Mauriac, représenté par Monsieur Romain BERTHET est autorisé à organiser le jeudi 06 août 2015, une course cycliste dénommée « Nocturne des commerçants et artisans de Mauriac », suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

Environ 100 participants adultes sont attendus pour cette épreuve qui comportera

- un prologue à partir de 18 h 30 ouvert aux non licenciés et aux pass cyclisme sur un circuit de 2 kms à parcourir 20 fois
- une course à partir de 21 h réservée aux licenciés seniors et junior, 2^e et 3^e catégorie et aux pass open, sur un circuit de 2 kms à parcourir 40 fois.

Le public attendu est d'environ 500 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires :

1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;

2° Soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour ces épreuves.

ARTICLE 3 – MESURES DE CIRCULATION

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- le maire de MAURIAC, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, devra réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans son agglomération.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Il devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections du circuit (équipées de

barrières de type K2) pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessite l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables, émetteur récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte) et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie pour accéder aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

Les participants seront précédés par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneau « attention course cycliste » feux de croisement et de détresse allumés.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée.

La manifestation se déroulant de nuit, une attention particulière sera portée sur la signalisation des déviations, sur le port de vêtements réfléchissants des signaleurs et sur l'éclairage public.

Une zone plane de 50 m x 50 m sera mise en place afin de permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère (aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone),

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant l'épreuve.

Le dispositif de secours mis en place comprendra :

- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à personnes (VPSP) de la Protection Civile de Cantal (antenne de Mauriac) en liaison permanente avec le SAMU 15.

- une équipe de deux secouristes dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

À la demande du SAMU 15, le véhicule de premiers secours de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier, conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal (ADPC 15).

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 – La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Mauriac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Romain BERTHET à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 08 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-0869
portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée
« Prix du comité des fêtes de Drugeac »
le samedi 25 juillet 2015

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par le Vélo Club de Mauriac représenté par M. Romain BERTHET en vue d'être autorisé à organiser le samedi 25 juillet 2015 une course cycliste dénommée « Prix du comité des fêtes de Drugeac »,

VU le visa du comité du cantal de cyclisme,

VU les attestations d'assurance responsabilité civile n° VD 8000004 et automobile « véhicules suiveurs » n° AF 5002679 , délivrée par Verspieren, agissant pour le compte de la compagnie Serenis, couvrant la manifestation citée ci-dessus,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Vélo Club de Mauriac, représenté par Monsieur Romain BERTHET est autorisé à organiser le samedi 25 juillet 2015, une course cycliste dénommée « Prix du comité des fêtes de Drugeac », suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

Environ 50 participants adultes et 100 mineurs sont attendus pour cette épreuve, réservée aux licenciés, niveau Ecole de cyclisme et seniors mais également ouverte aux licenciés à la journée et aux non licenciés, qui se déroulera de 13 h à 17 h 30, sur un circuit de 1,2 km à parcourir 40 fois.

Le public attendu est d'environ 500 personnes, l'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives aux distances de course en fonction des tranches d'âge des participants.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires :

1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;

2° Soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 3 – MESURES DE CIRCULATION

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- Madame le maire de Drugeac, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, devra réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans son agglomération et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de son autorité.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Il devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections du circuit (équipées de

barrières de type K2) pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessite l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte) et équipés de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales). Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie pour accéder aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

Les participants seront précédés par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneau « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

Une zone plane de 50 m x 50 m sera mise en place afin de permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère (aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone),

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant l'épreuve.

La couverture médicale de l'épreuve sera assurée par :

- une ambulance de premiers secours dénommée „Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15.

- une équipe, de deux secouristes dirigée par un chef d'équipe, de la protection civile du Cantal, antenne de Mauriac, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation.

Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prend contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.73 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 – La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Saint-Flour, Madame le Maire de DRUGEAC, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Romain BERTHET à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 08 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2015-0853 DU 7 juillet 2015

**Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle
des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques»
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0103 du 22 janvier 2015 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés "Risques chimiques" du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, pour l'année 2015 ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels qualifiés «Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2015, est modifiée ci-dessous :

Qualification de conseiller technique départemental (faisant fonction)

- Capitaine Martial MEUSNIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

. / ...

Qualification chef de C.M.I.C

- Lieutenant-Colonel Jean-François FENECH, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Michel CAYLA, Groupement Territorial
- Commandant Olivier JULHE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Qualification chef d'équipe intervention

- Capitaine Lionel CAMBON, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Lieutenant Franck MUNOZ, Centre d'incendie et de secours de Mauriac
- Lieutenant Laurent RODIER, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Lieutenant Samuel SABATIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Julien TESNIERE, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-Chef Frédéric BACOEUR, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Adjudant-Chef Eric LEFEVRE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant-Chef Jean-Pierre MERAL, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Yannick CHAUVET, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-Chef Caroline BORIE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-Chef Jean-Noël CHAUVET, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Sergent-Chef Stéphane GRANDELAUDE, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Sergent-Chef Lionel MAGNE, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Mickaël MERCIER, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Sergent-Chef Cédric RAMADIER, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Caporal-Chef Yannick TEISSEDRE, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Sergent-Chef Romaric TEISSIERES, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Qualification chef d'équipe reconnaissance

- Capitaine Stéphane MURET, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Lieutenant André CHARBONNEL, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Jean RODIER, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Adjudant-Chef Christian BOYER, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Adjudant-Chef Patrick DEFIX, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Adjudant Jean-Yves GRAULIERES, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Benoît BOUILLAGUET, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-Chef Jérôme CHAULIAC, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Sergent-Chef Vivien DURSAP, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-Chef Mickael GUIBERT, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Thomas JOURDAIN, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Jean-Paul MONTY, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef David RAFFY, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Vincent TUFFERY, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Sergent-Chef Jean-Christophe VIGIER, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Xavier REIX, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Caporal Guillaume AZEMAR, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Florent BRUNEL, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Sébastien CHABRAT, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Landry DAMIGON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Marie DAUZET, Centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Guillaume FOURNIER, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour
- Caporal Yann MESPOULHES, Centre d'incendie et de secours de Laroquebrou
- Caporal Olivier RODRIGUES, Centre d'incendie et de secours de Saint Flour

. / ...

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé
Richard VIGNON.



PREFETS DE LA CORREZE ET DU CANTAL

Arrêté
publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Haute-Corrèze et Ventadour

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 122-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la délibération du 11 décembre 2014 de la communauté de communes Ussel Meymac Haute-Corrèze approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 16 décembre 2014 de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 de la communauté de communes de Ventadour approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 22 décembre 2014 de la communauté de communes du Pays d'Eygurande approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 29 janvier 2015 de la communauté de communes de Bugeat Sornac Millevaches au Coeur approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 16 février 2015 de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze en date du 24 avril 2015 donnant un avis favorable,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Cantal en date du 22 mai 2015 donnant un avis favorable avec réserves,

Considérant que le périmètre proposé constitue un territoire d'un seul tenant et sans enclave, et qu'il permettra aux intercommunalités de définir un projet de territoire commun,

Considérant, en outre, que le périmètre proposé pourra évoluer, sans que sa pertinence puisse être remise en cause, notamment pour tenir compte de la demande de retrait des communes cantaliennes de Beaulieu et Lanobre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Haute-Corrèze et Ventadour est publié.

Il comprend les quatre-vingt-huit communes suivantes :

Communauté de communes Ussel Meymac Haute-Corrèze :

Commune	n° INSEE
Alleyrat	19006
Ambrugeat	19008
Chaveroche	19053
Combressol	19058
Courteix	19065
Davignac	19071
Lignareix	19114
Maussac	19130
Mestes	19135
Meymac	19136
Saint-Angel	19180
Saint-Etienne aux Clos	19199
Saint-Exupéry les Roches	19201
Saint-Fréjoux	19204
Saint-Pardoux le Vieux	19233
Saint-Rémy	19238
Saint-Sulpice les Bois	19244
Ussel	19275
Valiergues	19277

Communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne :

Commune	n° INSEE
Chirac Bellevue	19055
Lamazière Basse	19102
Latronche	19110
Liginiac	19113
Neuvic	19148
Palisse	19157
Roche le Peyroux	19175
Saint-Etienne la Geneste	19200
Saint-Hilaire Luc	19210

Saint-Pantaléon de Lapleau	19228
Sainte-Marie Lapanouze	19219
Sérandon	19256
Soursac	19264

Communauté de communes de Ventadour :

Commune	n° INSEE
Champagnac la Noaille	19039
Darnets	19070
Egletons	19073
La Chapelle Spinasse	19046
Lafage sur Sombre	19097
Lapleau	19106
Laval sur Luzège	19111
Le Jardin	19092
Marcillac la Croisille	19125
Montaignac Saint-Hippolyte	19143
Moustier Ventadour	19145
Péret Bel Air	19159
Rosiers d'Egletons	19176
Saint-Hilaire Foissac	19208
Saint-Merd de Lapleau	19225
Saint-Yrieix le Déjalat	19249
Soudeilles	19263

Communauté de communes du Pays d'Eygurande :

Commune	n° INSEE
Aix	19002
Couffy sur Sarsonne	19064
Eygurande	19080
Feyt	19083
Lamazière Haute	19103
Laroche près Feyt	19108
Merlines	19134
Monestier Merlines	19141
Saint-Pardoux le Neuf	19232

Communauté de communes de Bugeat Sornac Millevaches au Coeur :

Commune	n° INSEE
Bellechassagne	19021
Bonnefond	19027
Bugeat	19033
Chavanac	19052
Gourdon Murat	19087
Grandsaigne	19088
Lestards	19112
Millevaches	19139
PérOLS sur Vézère	19160
Peyrelevade	19164
Pradines	19168
Saint-Germain Lavolps	19206
Saint-Merd les Oussines	19226
Saint-Setiers	19241
Sornac	19261
Tarnac	19265
Toy Viam	19268
Viam	19284

Communauté de communes Val et Plateaux Bortois :

Commune	n° INSEE
Beaulieu	15020
Bort les Orgues	19028
Confolent Port Dieu	19167
Lanobre	15092
Margerides	19128
Monestier Port Dieu	19142
Saint-Bonnet près Bort	19190
Saint-Julien près Bort	19218
Saint-Victour	19247
Sarroux	19252
Thalamy	19266
Veyrières	19283

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de la Corrèze et du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également, en application de l'article R 312-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Limoges :

- soit directement en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Cantal et dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Corrèze,
- au président du conseil départemental du Cantal,
- au sous-préfet d'Ussel,
- au sous-préfet de Mauriac,
- aux présidents des communautés de communes compétents,
- aux maires des communes membres concernées,
- au directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- au directeur départemental des territoires du Cantal.

Tulle, le 17 juin 2015

Le préfet de la Corrèze,
signé Bruno Delsol

Aurillac, le 10 juillet 2015

Le préfet du Cantal,
signé Richard Vignon